

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
APPLICATION DU DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995	9
Chapitre I	
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	11
FLUX DES SAISINES	11
CAS DE SAISINES	12
ORIGINE DES SAISINES	14
SENS DES AVIS	25
SUITES DONNÉES AUX AVIS	32
Chapitre II	
LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION	35
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	35
APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ	39
<i>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE</i>	53
SECONDE PARTIE	
APPLICATION DE LA LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 MODIFIÉE PAR LA LOI N° 99-587 DU 12 JUILLET 1999	55
<i>PRÉSENTATION</i>	57
Chapitre I	
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	59
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	59

FLUX DES SAISINES	60
CAS DE SAISINES	61
ORIGINE DES SAISINES	62
SENS DES AVIS	67
SUITES DONNÉES AUX AVIS	71
Chapitre II	
LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION	73
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	73
CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	74
<i>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE</i>	81
CONCLUSION GÉNÉRALE	83
ANNEXES	85
TABLE DES MATIÈRES	121

INTRODUCTION

Instituée par l'article 87 modifié de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, la commission est chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État devant cesser ou ayant cessé temporairement (par la mise en disponibilité ou par le congé) ou définitivement (par la démission ou par l'admission à la retraite) leurs fonctions. Elle a, en outre, reçu compétence, en vertu de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 modifiant la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, pour donner des avis sur les demandes d'autorisation présentées par des chercheurs en vue d'apporter leur concours à une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche.

Installée le 16 mars 1995, elle a déjà établi sept rapports annuels. Celui-ci est donc le huitième.

La commission s'est réunie 17 fois en 2002. Elle a toujours pu se prononcer de manière expresse sur les demandes dont elle était saisie, dans le délai d'un mois imposé par les dispositions du III de l'article 11 du décret n° 95-168 du 17 février 1995 lorsqu'il s'agit de demandes instruites en application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; elle n'a rendu aucun avis favorable implicite.

La commission a rendu, en 2002, 1029 avis, dont 891 au titre du décret du 17 février 1995 et 138 avis au titre de la loi du 15 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche. Globalement, on constate une diminution de 20,4 % par rapport à l'année 2001 et de 16,1 % par rapport à 2000.

Tableau 1

**Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995
et de la loi de 1982 – Évolution**

	1999	2000	2001	2002
Nombre d'avis total	892	1 227	1 293	1 029 ⁽²⁾
Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995	878	1 134	1 199	891
Nombre d'avis émis au titre de l'application de la loi de 1982		93	94	138
Variation ⁽¹⁾	+ 9,7 %	+ 37,5 %	+ 5,9 %	- 20,4 %

⁽¹⁾ Par rapport à l'année précédente.

⁽²⁾ Le seul avis émis sur un contrat de valorisation de la recherche n'a pas été comptabilisé.

Cette diminution globale est le fait des avis rendus au titre de l'application du décret du 17 février 1995. En effet, en 2001, le nombre d'avis rendus à ce titre était de 1199 alors qu'en 2002 il n'est que de 891. Cette diminution est due, sans doute, pour l'essentiel à la dégradation du marché de l'emploi et de la situation économique.

En revanche, le nombre des avis rendus au titre des dispositions de la loi du 15 juillet 1982 modifiée a considérablement augmenté. En 2002 il était de 138 au lieu de 94 en 2001, soit une augmentation de 46,9 %.

Tableau 2

Nombre moyen de dossiers par séance – Évolution

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre moyen de dossiers par séance	27,7	38	40,3	45,2	49,5	72,2	67,9	60,6
Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application du décret de 1995	27,7	38	40,3	45,2	49,5	66	63,1	52,5
Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application de la loi de 1982						6,2	4,8	8,1

Le nombre des avis rendus par séance est de 60,6, dont 52,5 au titre du décret de 1995 modifié et 8,1 au titre de la loi de 1982 modifiée ¹.

Logiquement, le nombre moyen global est inférieur à ce qu'il était en 2001 et 2000 mais l'examen en fin de séance de plusieurs dossiers au titre de la loi de 1982 a souvent conduit la commission à se réunir jusque dans l'après-midi alors même qu'elle avait commencé ses travaux dès le début de la matinée.

* * *

Comme les précédents rapports, celui-ci comporte, dans sa **première partie**, deux chapitres respectivement consacrés :

- au bilan de l'activité de la commission ;
- à l'analyse de sa jurisprudence.

Pour faciliter l'utilisation de ces rapports successifs, le même plan a été respecté à l'intérieur des chapitres. En revanche, même s'il est fait allusion fréquemment aux avis des années précédentes pour relever la continuité ou au contraire l'évolution de la jurispru-

1. Ce nombre ne tient pas compte des dossiers qui ont été examinés en séance mais qui ont été finalement ajournés pour que des modifications soient apportées au projet.

dence de la commission, le présent rapport ne reprend pas l'intégralité de cette jurisprudence et s'en tient aux avis émis en 2002.

La **seconde partie** du rapport est consacrée à l'activité de la commission dans la mise en œuvre de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche qui modifie la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Comme la première, cette seconde partie comporte un bilan de l'activité de la commission et une analyse de sa jurisprudence.

* * *

Le précédent rapport d'activité de la commission faisait état de l'intervention de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dont l'article 74 a doté la commission de nouvelles attributions en cas de détachement, de position hors cadre, de mise à disposition ou d'exclusion temporaire de fonctions. Le décret en Conseil d'État dont l'intervention était prévue par la loi a été soumis aux quatre conseils supérieurs de la fonction publique dont la consultation était requise puis au Conseil d'État mais il n'a, en revanche, pas été signé. Les nouvelles dispositions législatives n'ont donc pas commencé à recevoir application.

Le rapport est disponible sur internet aux adresses suivantes :

- <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>
- <http://www.premier-ministre.gouv.fr>
- <http://www.fonction-publique.gouv.fr>



Première partie

APPLICATION
DU DÉCRET N° 95-168
DU 17 FÉVRIER 1995



Chapitre I

LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

▼ FLUX DES SAISINES

La commission a rendu, en 2002, au titre du décret du 17 février 1995, huit cent quatre-vingt-onze avis contre mille cent quatre-vingt-dix-neuf en 2001, mille cent trente-quatre en 2000 et huit cent soixante-dix-huit en 1999. On constate donc une diminution de 25,7 % par rapport à 2001 mais une augmentation de 1,5 % par rapport à 1999.

Tableau 3

**Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret du 17 février 1995 –
Évolution**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre d'avis	646	726	813	878	1 134	1 199	891
Variation ⁽¹⁾	+ 17,03 % ⁽²⁾	+ 12,38 %	+ 11,98 %	+ 8 %	+ 29 %	+ 5,8 %	- 25,7 %

⁽¹⁾ Par rapport à l'année précédente.

⁽²⁾ Par rapport à la période mars 1995-mars 1996, première année complète d'activité de la commission.

Le nombre des saisines de la commission par rapport aux effectifs de la fonction publique de l'État (y compris les contractuels) a été de 4,64/10 000 en 2002, en baisse par rapport à 2001 (6,3/10 000). La diminution du nombre de saisines a entraîné une légère baisse du nombre moyen des affaires examinées par séance au titre du décret de 1995, qui a été de 52 en 2002 contre 63 en 2001, 66 en 2000, 49 en 1999, 45 en 1998, 40 en 1997, 38 en 1996.

Pour expliquer la baisse du nombre de saisines constatée en 2002 après sept années consécutives de hausse, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

La forte augmentation du nombre des saisines pendant les premières années de fonctionnement de la commission s'explique principalement par le fait que, d'année en année, l'obligation de consulter la commission a été de mieux en mieux respectée. Or, même si, aujourd'hui encore, la commission n'est pas saisie dans

tous les cas où elle devrait l'être, ce facteur d'augmentation perd progressivement de son importance et n'a pu compenser les facteurs contraires apparus en 2002.

L'accroissement du nombre des affaires soumises à la commission jusqu'en 2001 était également en relation avec une amélioration de la situation de l'emploi. Il n'est guère douteux qu'à l'inverse la dégradation de cette situation en 2002 est la cause principale de la réduction du nombre des départs de fonctionnaires et d'agents publics vers le secteur privé, la même année.

D'autres éléments ont pu contribuer marginalement à cette réduction, notamment une interprétation plus restrictive de sa compétence par la commission qui a permis de ne plus la saisir d'affaires qui lui étaient soumises précédemment.

▼ CAS DE SAISINES

Comme pour les années précédentes, la quasi-totalité des saisines a été faite par l'intermédiaire des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Ceux-ci n'usent pratiquement jamais de la faculté qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leurs administrations (deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-168 du 17 février 1995).

Pour autant, il n'y a pas lieu de supprimer cette faculté qui peut constituer pour le fonctionnaire en désaccord avec son administration sur les conditions de son départ, un moyen d'obtenir, dans des délais brefs, l'avis de la commission sur la compatibilité de ce projet avec les règles de déontologie.

La grande majorité des saisines concerne toujours des fonctionnaires souhaitant exercer une activité en position de disponibilité (693, soit 77,9 % en 2002, au dessus du pourcentage observé en 2001 [72,7 %], et plus généralement des pourcentages moyens depuis l'installation de la commission : 72,8 %).

Les demandes consécutives à un départ à la retraite n'ont représenté que 62 dossiers, soit 6,96 % des saisines, en diminution par rapport aux trois années antérieures (7 % en 2001, 8,64 % en 2000 et 8,09 % en 1999).

La commission ne peut que continuer à déplorer le très faible nombre de saisines de retraités : à titre indicatif, près de 57 000 fonctionnaires ont été admis à la retraite en 1999, toutes fonctions publiques confondues. Le nombre des retraités de la fonction publique qui exercent une activité rémunérée après leur admission à la retraite, surtout lorsque cette retraite est prise à 55 ans ou

moins, ce qui n'est pas rare pour certaines professions (police nationale, par exemple), est évidemment supérieur de beaucoup à celui des saisines de la commission.

La commission recommande donc à nouveau aux administrations de faire un effort d'information auprès des fonctionnaires à l'occasion de leur départ en retraite, par exemple dans la lettre d'accompagnement de l'arrêté de radiation des cadres et d'admission à la retraite, en portant à leur connaissance les règles applicables en cas de reprise d'une activité professionnelle dans les cinq ans suivant le départ à la retraite et les sanctions encourues si ces règles ne sont pas respectées, notamment en matière de pension.

La part des congés sans rémunération concernant des agents contractuels est moins importante que les années précédentes (6,17 % en 2002, au lieu de 6,75 % en 2001 et 6,35 % en 2000).

Le pourcentage des démissions qui avait connu une augmentation en 2001 pour s'élever à 13,42 est tombé à un niveau très bas (7,74 %), à dire vrai le plus bas depuis l'installation de la commission. Au début des travaux de la commission, le nombre des saisines consécutives à des démissions correspondait à un pourcentage très important (20,43 % en 1996, 19,70 % en 1997).

Le pourcentage de fins de contrat ou licenciements est un peu moins négligeable que par le passé (1,24 % en 2002 contre 0,10 % en 2001 et 0,62 % en 2000) mais il reste faible et peu significatif.

Tableau 4

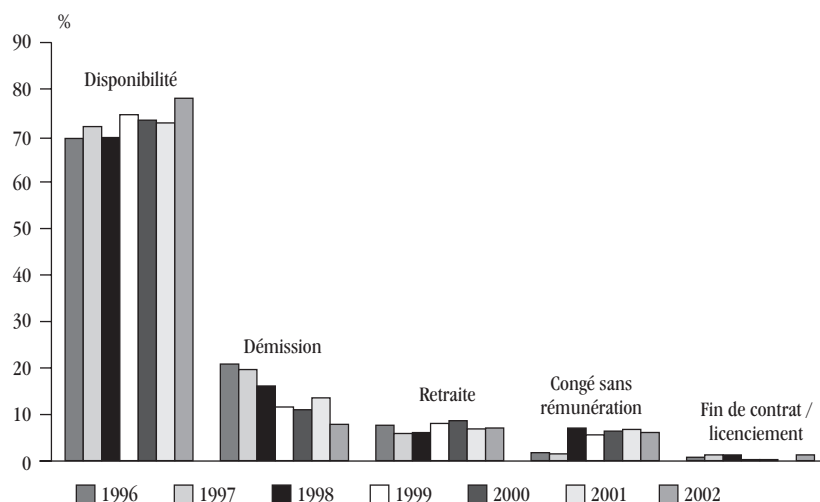
Répartition des avis par positions – Évolution*

	Disponibilité	Démission	Retraite	Congé sans rémunération	Fin de contrat/licenciement	Total
1996	69,35	20,43	7,89	1,86	0,47	100
1997	71,76	19,70	5,78	1,52	1,24	100
1998	69,99	16,24	6,40	7,13	0,25	100
1999	74,60	11,73	8,09	5,35	0,23	100
2000	73,37	11,02	8,64	6,35	0,62	100
2001	72,73	13,42	7,00	6,75	0,10	100
2002	77,89	7,74	6,96	6,17	1,24	100
Moyenne	72,81	14,33	7,25	5,02	0,59	100

* En pourcentage.

Graphique 1

Répartition des avis par positions – Évolution



▼ ORIGINE DES SAISINES

▼▼ RÉPARTITION DES SAISINES PAR ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

On observe en 2002, une relative stabilité dans la répartition des saisines par administration gestionnaire.

La part du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie reste la plus importante, à un niveau (19,3 %) identique à celui de l'année dernière.

Celle du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, qui avait connu une forte hausse en 2001, est revenue à un niveau plus bas (17,17 % contre 18,48 % en 2001) mais demeure toujours nettement supérieure à celle des années antérieures (15,1 % en 2000 et 15,1 % en 1999).

On notera que chacun de ces deux ministères (de même d'ailleurs que certains établissements comme l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ou l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a mis en place une structure unique d'étude et de présentation à la commission des demandes d'avis, alors que, dans la plupart des autres ministères, les dossiers sont traités par le bureau responsable de la gestion des personnels du grade correspondant à celui du demandeur, le ministre étant, lors

de la réunion de la commission, représenté par des personnes différentes selon le grade des agents dont le cas est évoqué.

Le nombre de saisines du ministère de l'Intérieur décroît (11,56 % en 2002, 12,67 % en 2001, 12 % en 2000). Cette diminution traduit peut-être les effets de la revalorisation des métiers de la police. On peut néanmoins se demander si l'information des agents sur l'obligation de déclaration en cas de reprise d'une activité, moins de cinq ans après le départ à la retraite, est suffisante. En effet, les membres des corps de la police peuvent partir à la retraite à 55 ans ; il est probable que beaucoup de ces jeunes retraités exercent une nouvelle activité. La commission est régulièrement saisie de cas d'anciens membres de la police qui veulent s'installer comme agents privés de recherches et vis-à-vis desquels le ministère se montre particulièrement vigilant et soucieux d'éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service public. Mais, pour les autres activités privées des retraités, les saisines sont peu nombreuses.

Le nombre de saisines émanant de l'Éducation nationale (6,73 % en 2002, 6,09 % en 2001, 5,64 % en 2000) est toujours aussi modeste si on le rapporte aux effectifs de ce ministère. Il est vrai que les métiers de l'enseignement sont moins proches que d'autres du monde économique. Néanmoins, l'interrogation sur la diffusion de l'information auprès des agents par les services déconcentrés demeure.

Le nombre de saisines par le ministère de la Défense, qui avait crû de manière spectaculaire en 2001, a très fortement diminué (7,63 % en 2002, 10,76 % en 2001, 8,9 % en 2000). Les saisines à titre de régularisation ont fortement diminué ; par ailleurs, les cas de transformation de détachement en disponibilité ou de cessation de fonctions à la suite d'un détachement ou d'une disponibilité pour continuer à exercer des fonctions identiques au sein de l'une des sociétés partenaires traditionnels du ministère de la Défense ne donnent plus lieu à saisine de la commission.

Parmi les autres ministères ou établissements, on peut relever l'accroissement très important de saisines de l'ANPE qui témoigne notamment de la bonne information des personnels contractuels de cet établissement (6,28 % en 2002, 3,34 % en 2001, 3 % en 2000).

Le nombre de saisines du ministère de la Justice augmente assez fortement (4,46 % en 2002, 2,67 % en 2001). De nombreuses demandes émanent de surveillants de l'administration pénitentiaire. Il sera intéressant de voir si cette tendance se maintient en 2003.

Les saisines du ministère chargé des Affaires sociales sont extrêmement peu nombreuses et en baisse (1,57 % en 2002, 2,08 % en 2001, 1,68 % en 2000). L'examen individuel de certains dossiers a révélé que l'information était mal relayée auprès des agents des

services déconcentrés. Ceci est fâcheux car, dans ces services, les agents ont souvent pour mission de contrôler les établissements sanitaires ou sociaux de la circonscription, ce qui leur interdit d'être recrutés par eux.

Les saisines de l'AFSSAPS augmentent (2,47 % en 2002, 1,25 % en 2001 0,71 % en 2000). Les agents non titulaires de cette agence, pharmaciens issus des laboratoires pharmaceutiques, retournent à l'industrie privée après s'être consacrés pendant quelques années à des tâches de régulation ou de contrôle.

À l'inverse, le nombre de saisines de la Commission des opérations de bourse (COB) a très fortement diminué (0,45 % en 2002, 1,2 % en 2001, 1,32 % en 2000).

Le nombre de saisines du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) continue de diminuer. Dans un certain nombre de cas, les souhaits de mobilité professionnelle des agents de ces établissements de recherche peuvent être mieux satisfaits par les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ; il s'opère donc un glissement des demandes d'une procédure à l'autre.

Le tableau statistique ci-après ne prend en compte que les administrations ou organismes dont le pourcentage moyen (nombre de saisines sur nombre total) est supérieur à 0,5 %. Ceux dont le pourcentage moyen est inférieur à 0,5 % sont regroupés dans la rubrique « Autres ». Le graphique suivant le tableau ne prend en compte que les administrations ou organismes les plus importants en nombre d'avis.

Tableau 5

Origine des avis par administrations – Évolution*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Moyenne
Économie, Finances et Industrie	33,9	31	29,6	23,2	23,1	19,43	19,3	25,65
Équipement	19,04	19,01	16,48	15,1	15,1	18,43	17,17	17,19
Intérieur	8,2	9,64	6,64	10	12	12,67	11,56	10,10
Éducation nationale	3,1	4,41	9,96	7,97	5,64	6,09	6,73	6,27
Défense	3,25	2,07	1,85	5,24	8,9	10,76	7,63	5,67
Conseil général des mines	4,02	4,25	3,94	3,87	3,26	2,42	3,7	3,64
ANPE	0	0	3,81	3,19	3	3,34	6,28	2,8
Justice	1,7	2,34	2,46	3,07	2,65	2,67	4,26	2,73
Conseil général des technologies de l'information	2,32	1,93	2,46	2,62	4,67	2,67	2,24	2,7
Affaires sociales	3,41	3,31	2,21	3,07	1,68	2,08	1,57	2,47
CNRS	3,1	1,65	1,35	2,39	3,44	2,75	1,79	2,35
Agriculture et Pêche	1,7	3,99	1,85	1,48	2,73	1,83	2,58	2,31
Cour des comptes	1,86	2,34	1,6	1,71	1,59	1,17	2,02	1,75
La Poste	2,01	2,62	1,85	1,02	1,23	1,83	1,01	1,65
Inspection générale des finances	2	1,7	1,72	1,59	0,88	1,33	1,01	1,46
Conseil d'État	1,55	1,52	0,74	1,59	1,59	1,08	1,35	1,34
Caisse des dépôts et consignations	1,7	0,96	1,23	1,82	0,71	0,92	1,12	1,21
AFSSAPS	0,93	0,96	0,37	1,25	0,71	1,25	2,47	1,13
COB	0,93	0,69	0,98	1,71	1,32	1,2	0,45	1,04
Jeunesse et Sports	0,46	1,1	1,11	1,14	0,35	0,67	0,67	0,78
INRIA	0	0	1,11	1,48	1,15	0,58	0,34	0,66
Météo-France	1,24	1,38	0,62	0,11	0,26	0,67	0,34	0,66
Affaires étrangères	0,31	0,69	1,23	0,68	0,53	0,5	0,45	0,63
Autres	1,83	0,98	2,21	2,6	2,8	1,6	3,93	2,28

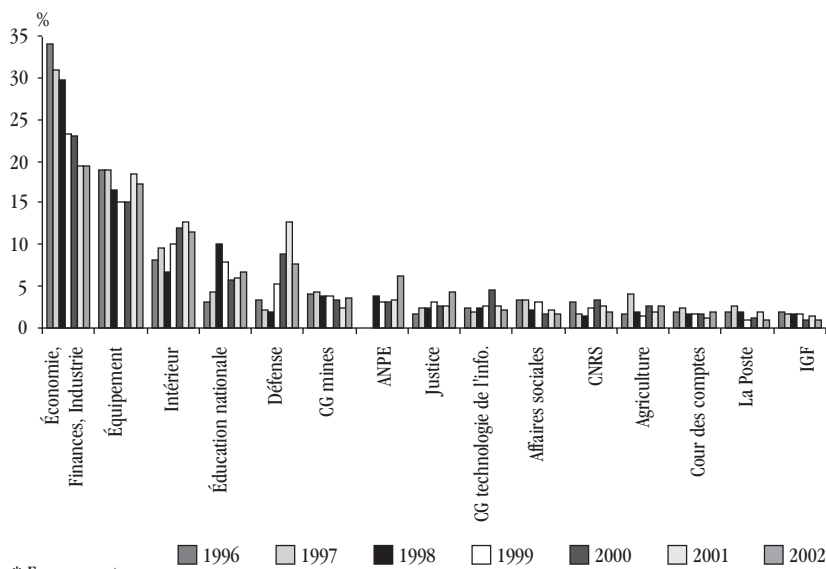
* En pourcentage.

(1) Les avis relatifs aux agents de l'Inspection générale des finances, du Conseil général des mines et du Conseil général des technologies de l'information ont été distingués de ceux qui concernent les agents du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

(2) Administrations dont le pourcentage moyen sur les six années est inférieur à 0,5 % : Premier ministre ; ministère de la Culture et de la Communication ; France Télécom ; Autorité de régulation des télécommunications ; Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Institut national de la recherche agronomique ; agences de l'eau Seine-Normandie et Rhin-Meuse ; Centre national de la cinématographie ; Institut national de la santé et de la recherche médicale ; Institut géographique national ; Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Centre d'étude du machinisme agricole, des eaux et des forêts ; Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer ; Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Graphique 2

Origine des avis par administrations – Évolution*



* En pourcentage

Comme les années précédentes, on constate que les pourcentages relevés sont sans rapport direct avec les effectifs respectifs des administrations intéressées. On peut penser que certaines spécialités (financiers, ingénieurs, techniciens) sont plus recherchées par des entreprises du secteur privé, mais la commission constate qu'une plus grande implication de l'administration gestionnaire et une meilleure information des agents se traduisent toujours par une hausse du nombre des saisines. La commission reste convaincue que, dans de trop nombreux cas, les agents ne sont pas informés de l'obligation qui leur incombe lorsqu'ils s'éloignent temporairement ou définitivement de l'administration et de la procédure à respecter.

▼▼ ORIGINE DES AVIS ET DES SAISINES PAR CATÉGORIES D'AGENTS

La proportion des agents contractuels confirme l'augmentation amorcée en 1998 (13,8 % en 2002, 13,6 % en 2001, 12 % en 2000). La proportion des agents de catégorie A est à nouveau légèrement en baisse (49,1 % en 2002, 50,6 % en 2001, 52,2 % en 2000). La catégorie B connaît un léger redressement (13,9 % en 2002, 12,6 % en 2001, 14,1 % en 2000). La catégorie C consolide une position en légère hausse (23,2 % en 2002 et en 2001, 21,7 % en 2000).

Tableau 6

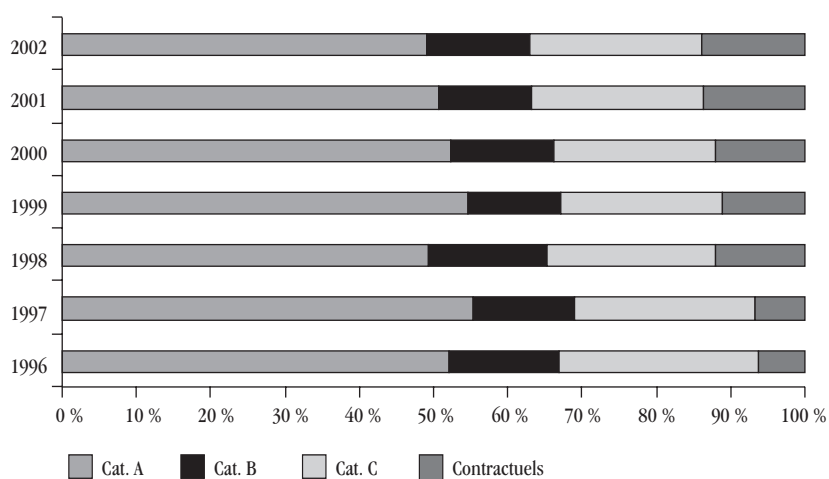
Répartition des avis par catégorie d'agents – Évolution*

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
1996	52,01	14,86	26,93	6,19	100
1997	55,23	13,64	24,52	6,61	100
1998	49,32	15,87	22,76	12,05	100
1999	54,56	12,53	21,75	11,16	100
2000	52,20	14,11	21,69	12,00	100
2001	50,63	12,59	23,19	13,59	100
2002	49,05	13,92	23,23	13,80	100
Moyenne	52,66	14,20	23,53	9,60	100

* En pourcentage.

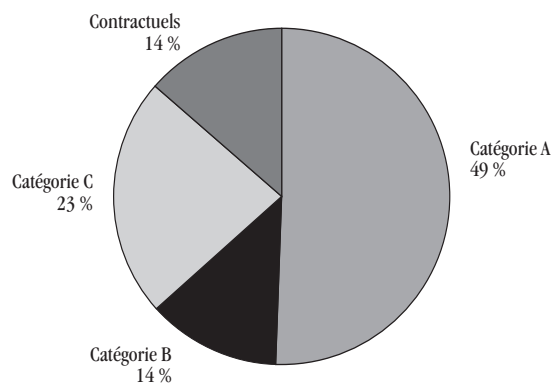
Graphique 3

Origine des avis par catégorie d'agents – Évolution



Graphique 4

Origine des avis par catégories d'agents – 2002



Le nombre de saisines de la commission par rapport aux effectifs des agents de la fonction publique de l'État (y compris les contractuels) qui est de 4,64/10 000, toutes catégories confondues, est plus élevé pour les agents de catégorie A (5,2/10 000) et les contractuels (5,6/10 000). Il est légèrement plus faible pour les agents de catégorie B (3,7/10 000) et de catégorie C (4/10 000).

Tableau 7

Comparaison du nombre d'avis par rapport aux effectifs réels des agents de l'État

	Effectifs réels dans la fonction publique de l'État	Nombre de saisines de la commission en 2002	Nombre de saisines de la commission / effectifs réels (pour 10000)
Catégorie A	837 972	437	5,2
Catégorie B	336 130	124	3,7
Catégorie C	522 389	207	4,0
Agents contractuels	221 372	123	5,6
Total	1 917 863	891	4,6

Situation au 31 décembre 2000 ; source : *Rapport annuel de la fonction publique de l'État*, mars 2001-mars 2002.

▼▼ **ORIGINE DES SAISINES PAR CORPS**

La répartition des avis par « corps » permet de dégager ou de confirmer quelques évolutions et de relever trois baisses très fortes.

Trois corps sont concernés par des baisses très fortes. Les adjoints administratifs et agents administratifs qui avaient connu une hausse forte en 2001 (7,1 %) et en 2000 (6,7 %), après un point bas en 1999 (5,8 %), retrouvent un faible niveau (5,6 %). Deux corps de l'équipement sont également concernés : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État qui, après un point bas en 1999 (1,7 %), avait connu une hausse en 2000 (2,7 %) et en 2001 (3,7 %) retrouve un niveau bas (1,6 %) ; le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État, dont le nombre de saisines était en hausse constante depuis 1996 (1,1 %) et qui avait connu une hausse forte en 2000 (2,2 %) et en 2001 (3,3 %), retombe à 1,9 % en 2002. On peut s'interroger sur cette évolution des corps de l'équipement qui peut paraître paradoxale à une époque où l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets des collectivités territoriales a été ouverte à la concurrence et où les directions départementales de l'équipement n'interviennent plus dans un certain nombre de secteurs traditionnels.

Les corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont dans l'ensemble assez stables. La forte baisse constatée en 2001 (4,3 % contre 5,1 % en 2000) pour les administrateurs civils ne s'est pas poursuivie (4,5 % en 2002). Le Conseil d'État ainsi que

les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel connaissent, après une forte baisse en 2001, une remontée et retrouvent un niveau correspondant à la moyenne depuis 1996 (1,3 % en 2002, 0,9 % en 2001 et 1,4 % en 2000). La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes sont en légère hausse (1,9 % en 2002, 1,2 % en 2001). L'Inspection générale des finances connaît une légère baisse (1 % en 2002, 1,3 % en 2001). Le corps préfectoral est stable depuis plusieurs années, avec 0,6 %.

Les corps techniques de l'État connaissent des évolutions contrastées :

- le corps des mines est en forte hausse (4,4 % en 2002, 2,4 % en 2001, 3,6 % en 2000) ;
- le corps des ponts et chaussées est également en hausse (3,1 % en 2002, 2,7 % en 2001, 2,9 % en 2000) ;
- le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts est en légère hausse mais à un niveau qui est inférieur à la moyenne depuis 1996 (1,1 % en 2002, 0,9 % en 2001, 1,5 % en 2000) ;
- le corps des ingénieurs des télécommunications est en légère baisse (2,2 % en 2002, 2,7 % en 2001) ; mais il faut avoir présent à l'esprit que les agents de ce corps sont dans une situation particulière puisque la loi a prévu qu'ils pouvaient être placés en position « d'activité » dans l'entreprise France Télécom. Bien qu'ils travaillent alors dans une entreprise qui relève de la compétence de la commission, celle-ci n'a pas à être saisie de leur affectation.

Graphique 5

Répartition des avis par corps – Évolution

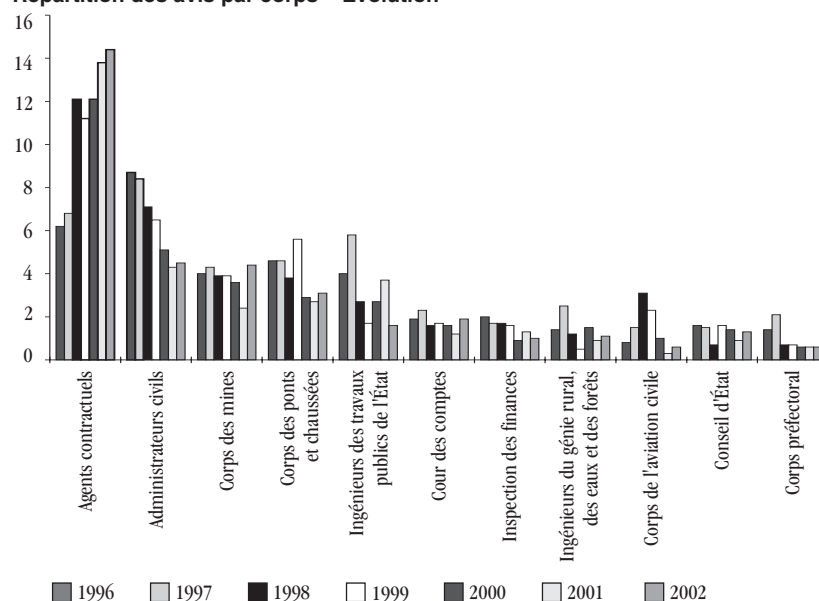


Tableau 8

Origine des saisines par « corps » – Évolution*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Moyenne
Agents contractuels	6,2	6,8	12,1	11,2	12,1	13,6	14,4	10,9
Adjoints administratifs Agents administratifs	9,1	6,6	7,6	5,8	6,7	7,1	5,6	6,9
Administrateurs civils	8,7	8,4	7,1	6,5	5,1	4,3	4,5	6,4
Corps des ponts et chaussées	4,6	4,6	3,8	5,6	2,9	2,7	3,1	3,9
Corps des mines	4	4,3	3,9	3,9	3,6	2,4	4,4	3,8
Corps enseignant	1,6	1,4	6,5	4,7	3,4	3,6	3,7	3,6
Ingénieurs des travaux publics de l'État	4	5,8	2,7	1,7	2,7	3,7	1,6	3,2
Agents de recouvrement du Trésor	3,9	4,7	2,8	2,1	2,6	2	2,1	2,9
Inspecteurs des impôts	1,6	2,9	2,7	3,4	2,6	2,9	2,7	2,7
Ingénieurs des télécommunications	2	1,8	2,5	2,7	4,7	2,7	2,2	2,7
Agents de constatation ou d'assiette des impôts	4,2	3,2	2,1	3	2,3	1,2	2,5	2,7
Gardiens de la paix	1,9	2,2	2	2,6	2,1	3	2,9	2,4
Cour des comptes, CRC	1,9	2,3	1,6	1,7	1,6	1,2	1,9	1,7
Contrôleur des travaux publics de l'État	1,1	1,1	1	1,5	2,2	3,3	1,9	1,73
Inspection des finances	2	1,7	1,7	1,6	0,9	1,3	1	1,5
Corps de l'aviation civile	0,8	1,5	3,1	2,3	1	0,3	0,6	1,4
Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts	1,4	2,5	1,2	0,5	1,5	0,9	1,1	1,3
Conseil d'État, CAA, TA	1,6	1,5	0,7	1,6	1,4	0,9	1,3	1,3
Corps préfectoral	1,4	2,1	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,9
Contrôleurs des impôts	0,8	1,1	1,1	0,3	0,7	0,6	0,9	0,8
Autres	38,1	33,8	33,1	37	39,9	41,6	40,9	37,8
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

* En pourcentage.

▼▼ ORIGINE DES SAISINES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ENVISAGÉ

La crise des nouvelles technologies dans son sens le plus large est venue bouleverser les choix de secteurs de départ et le tableau de 2002 présente un peloton de tête très différent de celui de 2001. En effet, le premier secteur en 2001 était l'informatique et l'électronique, avec 9,84 % des demandes alors que ce secteur n'attire plus, en 2002, que 4,26 % des candidats au départ. Pour mémoire, on citera le cas du secteur télécom./internet qui, en 2000, représentait 6,97 % des demandes, puis seulement 3,25 % en 2001, et enfin 1,57 % en 2002.

En 2002, on constate une montée très importante du secteur juridique, audit, conseil aux entreprises. Ce secteur regroupe les demandeurs qui envisagent d'exercer la profession d'avocat et ceux qui souhaitent s'installer comme consultant indépendant. Il était déjà à la troisième place en 2001, avec 7,84 % des demandes, mais occupe la première en 2002, avec 10,33 %.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics vient en deuxième, ce qui est une évolution très brutale parce qu'en 2001 il était au 14^e rang avec 2,58 % des demandes alors qu'il regroupe, en 2002, 8,64 % des demandes.

Le secteur du commerce qui est à la troisième place en 2002 occupait la quatrième en 2001 ; il n'y a pas d'évolution forte. Il en va de même pour le secteur banque, finances, établissements de crédit qui occupe la quatrième place en 2002 et occupait la deuxième en 2001.

Comme en 2001, on peut noter que les cinq premiers secteurs regroupent à eux seuls près de 40 % des demandes.

Tableau 9

Origine des avis par secteur d'activités

	Total	Pourcentage
Juridique, audit, conseil en entreprise	92	10,33 %
Bâtiment, travaux publics	77	8,64 %
Commerce	76	8,53 %
Banque, finances, établissements de crédit	56	6,28 %
Ressources humaines	48	5,39 %
Transports	45	5,05 %
Chimie, industrie pharmaceutique	39	4,38 %
Informatique, électronique	38	4,26 %
Sécurité	37	4,15 %
Immobilier	28	3,14 %
Médical, paramédical	28	3,14 %
Sports, loisirs, tourisme	27	3,03 %
Hôtellerie, restaurant, bar	26	2,92 %
Énergie	23	2,58 %
Assurances	22	2,47 %
Communication, presse, audiovisuel, publicité	22	2,47 %
Agriculture, pêche, forêt	21	2,36 %
Enseignement	21	2,36 %
Groupe multi-activités	20	2,24 %
Mécanique automobile	15	1,68 %
Environnement	14	1,57 %
Métallurgie, matériaux	14	1,57 %
Télécom. /internet	14	1,57 %
Agroalimentaire	13	1,46 %
Aménagement, urbanisme, infrastructures.	13	1,46 %
Emploi, solidarité	9	1,01 %
Culture, artistes	8	0,90 %
Personnel de maison, assistante maternelle	6	0,68 %
Entreprise artisanale	4	0,45 %
Organisation professionnelle, syndicat	3	0,34 %
Organisation internationale	1	0,11 %
Autres	31	3,37 %
Total	891	100 %

▼▼ ORIGINE DES SAISINES PAR SEXE

L'année 2002 consacre une nette augmentation de la part des femmes dans les saisines de la commission (31,1 % en 2002, 26 % en 2001, 26,02 % en 2000).

Une part de cette augmentation est certainement due à une meilleure information des agents de catégorie C affectés dans des services déconcentrés. On constate en effet qu'un nombre important de demandes présentées par des femmes émane d'agents de catégorie C qui souhaitent rejoindre une entreprise ou un commerce familial pour effectuer des tâches de secrétariat ou de comptabilité.

La part des femmes reste toutefois minoritaire, notamment parce que les demandes émanent pour plus de la moitié d'agents de catégorie A, catégorie où les femmes sont très sous-représentées.

▼ SENS DES AVIS

▼▼ ANALYSE D'ENSEMBLE

L'année 2002 est marquée par une augmentation spectaculaire du nombre d'avis d'**incompétence** qui survient après une diminution constante des cas de rejet pour incompetence (8,31 % en 2002, 3 % en 2001, 3,17 % en 2000). Cette augmentation brutale est l'effet du changement de jurisprudence de la commission qui a déjà été évoqué et qui sera analysé de manière détaillée dans la deuxième partie. L'information des administrations gestionnaires s'est faite progressivement au cours de l'année 2002 et l'on peut penser que 2003 ne retrouvera pas un tel taux.

Le nombre des **irrecevabilités** est toujours très faible. Le nombre des avis d'**incompatibilité en l'état** est, cette année, également très faible, les contacts entre les rapporteurs et les administrations ayant permis dans la plupart des cas d'obtenir les renseignements nécessaires à l'information de la commission. Le réexamen du dossier, pour éviter d'opposer une incompatibilité, donne lieu, le plus souvent après audition de l'intéressé, à un avis favorable fréquemment assorti d'une réserve.

Les avis d'**incompatibilité** n'ont pas connu de variation (1,57 % en 2002, 1,59 % en 2001). Ils sont le plus souvent fondés sur les dispositions du 1^o du I de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995 (11 avis sur 14, soit environ 85 % des avis d'incompatibilité), relatives aux fonctionnaires ayant contrôlé ou surveillé une entreprise ou ayant passé des marchés ou contrats avec celle-ci ou émis des avis sur de tels marchés. Ces dispositions qui reprennent les interdictions du Code pénal sont en général bien connues des administrations qui parviennent le plus souvent à dissuader leurs agents de poursuivre des projets qui les violeraient.

Les avis de **compatibilité avec réserve** connaissent une assez nette augmentation par rapport à 2001 et reviennent au niveau atteint en 2000 (15,49 % en 2002, 12,43 % en 2001, 15,52 % en 2000).

La pratique de la réserve permet d'éviter d'opposer une incompatibilité à un agent dont le projet ne soulèverait de difficulté que s'il était mis en œuvre dans certains lieux ou selon certaines modalités. La réserve permet d'interdire l'exercice dans ces lieux (en général, le ressort de l'ancien service) ou bien selon ces modalités (en général, les contacts avec l'ancien service ou le suivi de dossiers traités auparavant dans le cadre du service ou le conseil à des personnes soumises au contrôle de l'ancien service).

Une typologie des réserves par nature de fonctions s'est progressivement dessinée et est aujourd'hui bien connue des ministères concernés. Les agents peuvent construire leur projet en intégrant la réserve, et leurs demandes comportent souvent, par avance, l'engagement de ne pas exercer en certains lieux ou selon certaines modalités.

La commission n'est toutefois pas tenue par ces engagements ; elle peut considérer qu'une réserve plus sévère est nécessaire ou bien, à l'inverse, que toute réserve est inutile. Lorsque le rapporteur a le sentiment qu'une réserve pourrait remettre en cause le projet professionnel d'un demandeur, celui-ci est invité à venir s'expliquer devant la commission afin que, dans la mesure du possible, la possibilité d'exercice d'une activité privée soit maintenue mais dans le respect des exigences du décret du 17 février 1995.

Les avis de **compatibilité** restent les plus nombreux. La très grande majorité des projets de départ vers le secteur privé ne posent aucune difficulté au regard des règles de déontologie : ainsi l'agent administratif qui veut reprendre un bureau de tabac, le fonctionnaire de préfecture qui désire entrer dans une entreprise de transports en commun, l'enseignant qui veut reprendre un fonds de commerce de librairie, etc.

Le pourcentage des avis de compatibilité diminue (73,74 % en 2002, 81,48 % en 2001, 78,58 % en 2000). Cette diminution est corrélative de la hausse des avis d'incompétence (dans la plupart des cas, les dossiers non examinés en application de la nouvelle jurisprudence auraient fait l'objet d'un avis de compatibilité) ; elle est également compensée par l'augmentation des avis de compatibilité sous réserve dont la commission use peut-être plus facilement qu'auparavant, n'hésitant pas à mettre une réserve par principe, alors même que, selon le projet de l'intéressé, elle sera sans grande portée, pour consacrer l'existence d'une sorte de « règle déontologique » qui s'applique à tous.

Tableau 10

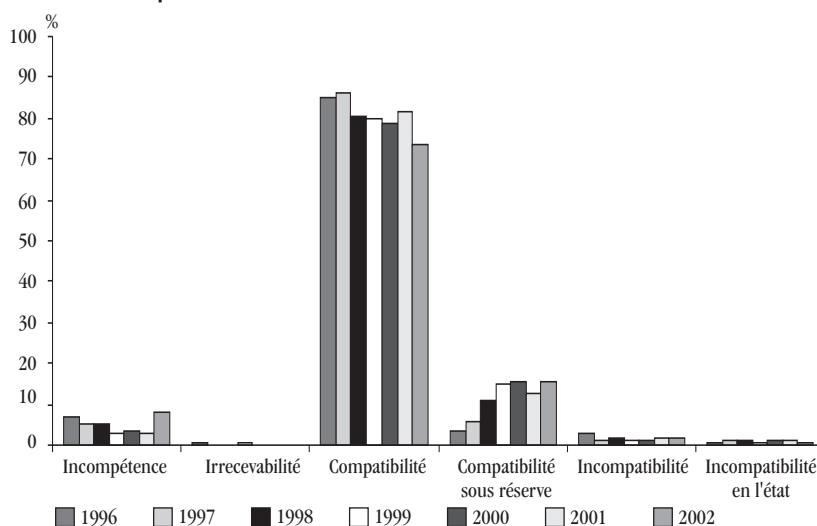
Sens des avis par nature – Évolution*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Moyenne
Incompétence	6,97	4,96	5,41	2,96	3,17	3,00	8,31	4,97
Irrecevabilité	0,46	0,14	0,12	0,34	0,09	0,25	0,22	0,23
Compatibilité	84,98	86,36	80,69	79,84	78,58	81,48	73,74	80,81
Compatibilité sous réserve	3,72	5,78	10,70	14,92	15,52	12,43	15,49	11,22
Incompatibilité	3,10	1,38	1,85	1,14	1,41	1,59	1,57	1,72
Incompatibilité en l'état	0,77	1,38	1,23	0,80	1,23	1,25	0,67	1,05
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

* En pourcentage.

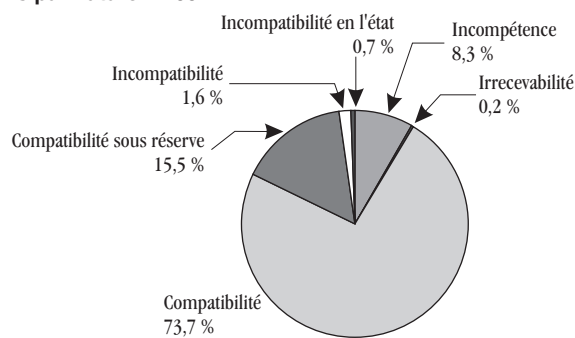
Graphique 6

Sens des avis par nature – Évolution



Graphique 7

Sens des avis par nature – 2002



▼▼ ANALYSE DU SENS DES AVIS PAR MINISTÈRE, PAR CATÉGORIE ET PAR CORPS

L'analyse des avis selon l'administration de saisine confirme les tendances antérieures.

Le ministère de l'Équipement est celui qui rencontre le plus de difficultés et pour lequel le plus d'avis d'incompatibilité ont été émis. Il s'agit souvent de demandes de contrôleurs (catégorie B), voire de techniciens (catégorie C) des travaux publics de l'État qui ont été sollicités par une entreprise de travaux publics et dont l'instruction révèle qu'ils avaient été amenés, par le passé, à contrôler les prestations de cette entreprise sur un ou plusieurs chantiers. L'incompatibilité apparaît souvent très sévère aux intéressés qui estiment ne jouer qu'un rôle modeste au sein des services de la direction départementale de l'équipement, dans la mesure où ils ne sont en général pas dotés de délégation de signature. Mais les termes du Code pénal et du décret de 1995 sont impératifs, et il est difficile de dire qu'un contrôleur de travaux sur un chantier ne contrôle ni ne surveille les entreprises qui réalisent les travaux.

Les ministères de l'Économie et des Finances, de l'Équipement, de l'Intérieur et de la Défense sont l'objet d'assez nombreux avis de compatibilité assortis d'une réserve. Il s'agit de réserves bien connues des services eux-mêmes, qui permettent de préserver l'indépendance et le fonctionnement normal du service public et qui sont en général bien acceptées par les intéressés.

On doit également relever le cas de l'Agence française pour la sécurité sanitaire des produits de santé dont la plupart des saisines (qui concernent des agents contractuels) ont abouti à un avis de compatibilité sous réserve. La commission a été très soucieuse de ne pas compromettre, dans l'intérêt même du service public de la sécurité sanitaire, le fonctionnement de l'Agence qui nécessite de faire appel, sur des contrats, à des pharmaciens du secteur privé et de leur permettre, lorsqu'ils le souhaitent, de retourner exercer leur métier de pharmacien dans un laboratoire privé. Pour que l'AFSSAPS puisse recruter de bons collaborateurs, il faut que le passage à l'Agence ne soit, à tout le moins, pas pénalisant. La commission a donc opté dans beaucoup de cas pour des avis assortis de la réserve que l'intéressé ne devra avoir aucun contact avec son ancien service, pour éviter que le laboratoire pharmaceutique ne soit tenté d'utiliser cet ancien agent pour faire valoir ses intérêts auprès de l'autorité de contrôle.

Une technique similaire a pu être utilisée pour les anciens agents de la Commission des opérations de bourses (COB). Pendant l'année 2002, la commission n'a pas jugé nécessaire d'y avoir recours lorsque les intéressés étaient recrutés comme « déontologues » pour relayer au sein d'une entreprise l'effort de promotion de la déontologie financière fait par la COB.

Tableau 11

Sens des avis par nature et par principale administration de saisine

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Irrecevabilité / non-lieu	Total	Pourcentage
Économie et Finances	131	30	1	0	10	0	172	19,3
Équipement	104	22	5	1	20	1	153	17,2
Intérieur	69	21	1	0	11	1	103	11,5
Défense	52	8	1	2	5	0	68	7,6
Éducation nationale	52	3	0	0	5	0	60	6,7
ANPE	49	5	0	0	2	0	56	6,3
Justice	32	1	0	0	5	0	38	4,3
Industrie - Mines	30	2	0	0	1	0	33	3,7
Agriculture	15	6	2	0	0	0	23	2,6
AFSSAPS	5	16	0	1	0	0	22	2,5
Industrie - CGTI	17	1	0	0	2	0	20	2,2
Cour des comptes	12	3	1	1	1	0	18	2,0
CNRS	13	3	0	0	0	0	16	1,8
Affaires sociales	9	2	2	0	1	0	14	1,6
Conseil d'État	7	3	0	0	2	0	12	1,3
CDC	5	0	0	0	5	0	10	1,1
IGF	7	2	0	0	0	0	9	1,0
La Poste	7	2	0	0	0	0	9	1,0
Jeunesse et Sports	6	0	0	0	0	0	6	0,7
Affaires étrangères	3	1	0	0	0	0	4	0,5
COB	4	0	0	0	0	0	4	0,5
Autres	30	5	1	1	4	0	41	4,6
Total	659	136	14	6	74	2	891	100

À l'exception des agents du ministère de l'Équipement, ce sont essentiellement les agents de catégorie A et les contractuels qui sont l'objet d'avis de compatibilité sous réserve.

Tableau 12

Sens des avis par nature et par catégorie d'agents -2002

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Irrecevabilité / non-lieu	Total	Pourcentage
Catégorie A	301	85	5	2	43	1	437	49,05
Catégorie B	83	18	5	2	15	1	124	13,92
Catégorie C	187	9	1	0	10	0	207	23,23
Contractuels	88	24	3	2	6	0	123	13,80
Total	659	136	14	6	74	2	891	100

La répartition des avis **par « corps »** recoupe en partie leur répartition par ministère.

On note l'importance du nombre d'inspecteurs des impôts qui font l'objet d'une réserve. Il s'agit d'inspecteurs qui s'installent comme avocat ou conseil indépendant. Dans le souci de ne pas compromettre le fonctionnement normal du service des impôts, un certain nombre de restrictions leur sont imposées, le plus souvent de ne pas conseiller les contribuables qu'ils ont contrôlés ou qui relèvent de la compétence de leur ancien service.

Tableau 13

Sens des avis par nature et par corps – 2002

	Incompétence	Irrecevabilité / non-lieu	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Total
Agents contractuels	7	0	90	26	3	2	128
Adjointes administratifs Agents administratifs	5	0	43	2	0	0	50
Administrateurs civils	8	0	24	7	1	0	40
Corps des mines	1	0	35	3	0	0	39
Corps enseignant	2	0	28	3	0	0	33
Corps des ponts et chaussées	3	0	21	4	0	0	28
Gardiens de la paix	3	0	23	0	0	0	26
Inspecteurs des impôts	0	0	10	14	0	0	24
Agents constatation ou d'assiette impôts	0	0	22	0	0	0	22
Ingénieurs des télécommunications	2	0	17	1	0	0	20
Agents de recouvrement du Trésor	0	0	16	3	0	0	19
Contrôleurs des travaux publics de l'État	3	0	7	5	1	1	17
Cour des comptes, CRC	1	0	12	2	1	1	17
Ingénieurs des travaux publics de l'État	3	0	7	3	1	0	14
Conseil d'État, CAA, TA	2	0	7	3	0	0	12
Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts	0	0	10	0	0	0	10
Inspection des finances	0	0	7	2	0	0	9
Contrôleurs des impôts	0	0	7	1	0	0	8
Corps préfectoral	0	0	4	1	0	0	5
Corps de l'aviation civile	1	0	4	0	0	0	5
Autres	33	2	265	56	7	2	365
Total	74	2	659	136	14	6	891

▼ SUITES DONNÉES AUX AVIS

En application du paragraphe IV de l'article 11 du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État dont les déclarations d'exercice d'activité privée ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis. Une circulaire du Premier ministre de la même date a prescrit aux directeurs du personnel de faire parvenir ce bilan à la commission avant le 15 février de chaque année. Mais il importe que les administrations fassent savoir à la commission, le cas échéant, qu'elles n'ont pas suivi l'avis de celle-ci, dès qu'elles ont pris leur décision, sans attendre le 15 février de l'année suivante.

Si la commission a pu obtenir la quasi-totalité de ces bilans, il lui manquait toutefois, à la date d'adoption de ce rapport (6 mars 2003), les réponses de certains bureaux du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche et d'un établissement public (l'Institut national de la santé et de la recherche médicale).

Il ressort des indications obtenues que les avis de la commission ont été, en général, suivis par les administrations (862 avis sur les 877 réponses obtenues à ce jour).

Dans la plupart des cas dans lesquels l'avis n'est pas suivi, ce sont des raisons étrangères au contrôle de déontologie (l'intéressé renonçant à sa demande ou l'administration refusant, pour des motifs autres que déontologiques, d'accorder la mise en disponibilité malgré un avis favorable de la commission) qui conduisent l'administration à se démarquer de l'avis émis.

En revanche, dans un cas, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales a accordé une mise en disponibilité à un agent dont la demande avait fait l'objet d'un avis d'incompatibilité au titre du 1^o) de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995.

Comme les années précédentes, la commission rappelle aux administrations gestionnaires que :

- la notification de l'avis est obligatoire et doit être faite « suffisamment tôt pour permettre au fonctionnaire de faire connaître ses observations à la suite de cet avis » (arrêt du Conseil d'État, *Roma*, 12 juin 2002) ;
- dans l'état actuel des textes, elles ne peuvent réduire la durée de l'interdiction ou de la réserve car, si elles ne sont pas tenues de suivre l'avis de la commission, elles ne peuvent moduler la durée de l'interdiction qui s'applique, pour les fonctionnaires, aux termes du

II de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995 « pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction » et, pour les agents non titulaires de droit public, aux termes du I de l'article 12 du même décret, « pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction » ;

– lorsque l'intéressé est en disponibilité ou en congé sans rémunération, elles doivent vérifier que l'avis de la commission, s'il est assorti de réserves, est bien respecté ;

– lorsque la réserve consiste, comme c'est fréquemment le cas, en l'interdiction d'entretenir des relations avec son service, l'administration doit porter cette interdiction à la connaissance du service dans lequel l'agent était précédemment affecté.



LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

▼ COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

▼▼ COMPÉTENCE

C'est cette rubrique qui a connu, en 2002, la plus forte évolution jurisprudentielle. Cette évolution a amené la commission à émettre, beaucoup plus fréquemment que les années précédentes, des avis d'incompétence (8,31 % en 2002, 3 % en 2001).

Afin d'éviter d'être saisie dans des cas où elle ne pouvait donner que des avis favorables, la commission a adopté, sur deux points, une interprétation plus restrictive des textes définissant sa compétence.

En premier lieu, la commission considérait jusqu'à présent qu'elle devait toujours être saisie lorsqu'un fonctionnaire envisageait d'exercer une activité privée après sa mise en disponibilité ou sa cessation définitive d'activité, même s'il exerçait déjà cette activité privée auparavant dans une autre position ou situation statutaire (détachement, hors cadre, mise à disposition...).

Elle estime désormais que, dès lors que l'activité privée s'exerçait régulièrement avant la mise en disponibilité, ou la cessation d'activité, le simple changement de position ou de situation statutaire ne peut justifier une interdiction et que, par conséquent, elle n'a pas à être saisie à cette occasion (*avis n° 02.A0233 et A0234 du 4 avril 2002*). Cette nouvelle jurisprudence permettra, à l'avenir, d'éviter des saisines massives et peu utiles, en cas de transformation de services administratifs, d'établissements publics ou d'entreprises publiques en entreprises privées, entraînant des modifications de position statutaire du personnel.

Mais la commission reste compétente si la modification de situation administrative de l'agent s'accompagne d'un changement d'activité privée :

– soit au sein de la même entreprise : directeur des services « réseaux » d'une société de service internet devenant directeur des alliances de cette même société (*avis n° 02.A0302 du 25 avril 2002*) ;
– soit dans le cas où il y a changement d'employeur : ingénieur de la direction des constructions navales (DCN) à Saint-Tropez, mis à disposition pour exercer des fonctions de manager technique à « DCN International » à Canberra (*avis n° 02.A0525 du 18 juillet 2002*).

En second lieu, la commission s'estimait précédemment compétente pour connaître de toute activité privée envisagée par un fonctionnaire ou agent public, même si cette activité n'était pas au nombre de celles qui peuvent faire l'objet des interdictions d'exercice prévues au 1° et 2° du I de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995, à savoir les activités dans des entreprises privées ou des entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé, ou des organismes privés ainsi que les activités libérales. Elle considère désormais qu'elle n'a pas à être consultée sur des activités qui, bien qu'ayant un caractère privé, n'entrent dans aucune de ces catégories et ne peuvent donc, en aucun, être interdites.

C'est le cas d'une activité d'assistant parlementaire (*avis n° 02.A0584 et A0588 du 7 août 2002*) ou de secrétaire d'un député (*avis n° 02.A0607 du 7 août 2002*). C'est le cas aussi de l'activité d'assistante maternelle à domicile et plus généralement de toutes les activités salariées au service de personnes physiques (gens de maison, gardiens, etc.). Enfin, cette nouvelle interprétation conforte la jurisprudence rappelée ci-dessous qui conduisait déjà la commission à se déclarer incompétente pour connaître d'activités dans des entreprises publiques n'exerçant pas leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

Les administrations les plus concernées ayant été informées au fur et à mesure afin qu'elles s'abstiennent de saisir la commission dans les cas visés par ces deux évolutions de jurisprudence, le taux élevé d'incompétence constaté en 2002 ne devrait pas se retrouver les années suivantes.

En dehors de ces nouveaux cas d'incompétence, la commission s'est déclarée incompétente dans des cas déjà prévus par sa jurisprudence antérieure.

La commission a été amenée à **plusieurs reprises** à décliner sa compétence dans des cas où les agents envisageaient d'aller travailler dans des entreprises ou établissements publics qui n'exercent pas leur activité dans le secteur concurrentiel (*avis n° 02.A0133 du 21 février 2002*).

Il en est ainsi :

- d'une société d'économie mixte locale chargée par l'État, en vertu d'une décision du Bureau international des expositions et sous son étroit contrôle, d'organiser une manifestation culturelle internationale (*avis n° 02.A0364 du 16 mai 2002*) ;
- d'une association syndicale autorisée qui gère les pistes et les infrastructures d'une station de sports d'hiver (mais non les remontées mécaniques ; *avis n° 02.A0437 du 6 juin 2002*) ;
- d'une société d'économie mixte locale qui a pour objet le développement des infrastructures aéroportuaires de la Polynésie (*avis n° 02.A0470 du 27 juin 2002*) ;
- d'une chambre des métiers (l'activité envisagée étant l'instruction de dossiers de candidatures aux prêts d'honneur du département ; *avis n° 02.A0758 du 30 octobre 2002*).

La même règle est applicable aux entreprises ou établissements publics étrangers. Ainsi, la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une activité exercée auprès d'une entreprise publique suisse chargée du contrôle de la navigation aérienne (*avis n° 02.A0555 du 18 juillet 2002*).

Certains établissements ou entreprises publics exercent simultanément des activités concurrentielles dans des conditions de droit privé et des activités non concurrentielles. La commission n'est pas compétente lorsque l'activité envisagée au sein de l'un de ces établissements n'est pas dissociable des missions qu'il exerce dans un secteur non concurrentiel. Pour La Poste, il en est ainsi des fonctions de chef de projet à la direction de l'immobilier (*avis n° 02.A0166 du 14 mars 2002*) et des fonctions d'acheteur projet sécurité (*avis n° 02.A0829 du 21 novembre 2002*).

Lorsque l'entreprise se trouve en situation de monopole, elle ne peut être assimilée à une entreprise privée ; c'est par exemple le cas de la RATP (*avis n° 02.A0133 du 21 février 2002*) ; en revanche la seule circonstance qu'il s'agisse d'un établissement public ne permet pas d'écarter l'assimilation à une entreprise privée. Tel est le cas de l'« Agence nationale des chèques vacances », établissement public industriel et commercial ne bénéficiant pas d'un monopole légal (*avis n° 02.A0063 du 31 janvier 2002*) ou d'une société d'économie mixte d'aménagement de la Réunion (*avis n° 02.A0134 du 21 février 2002*).

La commission a rappelé qu'elle n'était pas compétente pour connaître des demandes concernant des activités futures auprès d'organisations ayant le statut d'organisation internationale. Ainsi, elle s'est déclarée incompétente pour connaître d'un départ vers l'« Académie diplomatique internationale », association régie par la loi de 1901 mais ayant, en vertu d'un traité international, le statut d'organisation internationale (*avis n° 02.A0700 du 19 septembre 2002*).

Les activités politiques ou électives ont donné lieu à plusieurs avis de la commission. Celle-ci a décliné sa compétence pour apprécier la compatibilité de l'activité privée envisagée par un fonctionnaire avec ses précédentes fonctions de parlementaire européen (*avis n° 02.A0161 du 14 mars 2002*).

La commission s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la compatibilité avec ses fonctions administratives antérieures :

- de l'activité d'un candidat aux élections législatives, estimant qu'il ne s'agissait là ni d'une activité professionnelle ni d'une activité lucrative (*avis n° 02.A0161 du 14 mars 2002*) ;
- de l'activité de conseiller du président d'un groupe politique du conseil de Paris rémunérée par la ville de Paris en vertu d'un contrat de collaborateur de cabinet (*avis n° 02.A0292 du 25 avril 2002*).

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié, la commission n'est pas compétente pour connaître de la situation d'agents non titulaires qui n'ont pas été employés par l'État pendant une durée **continue** d'au moins une année. Elle n'est ainsi pas compétente lorsque le dernier contrat conclu en 2002 est de neuf mois, alors même que l'intéressé avait été employé par l'administration sur des contrats successifs de 1991 à 2000, mais n'avait pas travaillé pour l'administration de 2000 à 2002 (*avis n° 02.A0669 du 29 août 2002*).

▼▼ RECEVABILITÉ

La demande présentée par un agent et tendant à ce que la commission reconsidère un avis défavorable précédemment émis constitue un recours gracieux et n'est pas recevable devant la commission (*avis n° 02.A0019 du 10 janvier 2002*).

▼▼ PROCÉDURE

Incompatibilité en l'état du dossier

Lorsque la commission estime qu'elle est insuffisamment éclairée pour se prononcer, elle émet un avis d'incompatibilité en l'état ; il appartient alors à l'agent, le cas échéant, de saisir à nouveau la commission en demandant à être entendu et en produisant tous éléments de nature à préciser la teneur exacte de son projet et à démontrer la compatibilité de l'activité privée envisagée avec ses fonctions précédentes (*avis n° 02.A0075 du 31 janvier 2002*).

Pluralité de sociétés

Lorsque l'agent envisage l'exercice d'une activité auprès de plusieurs sociétés, l'avis d'incompatibilité en l'état peut ne concerner que l'une d'entre elles (*avis n° 02.A0811 du 21 novembre 2002*).

En cas de recrutement par une société (notamment d'intérim) suivi d'une mise à disposition auprès d'une autre société, la commission effectue un contrôle de compatibilité avec les fonctions antérieures par rapport aux deux sociétés (*avis n° 02.A0646 du 29 août 2002* et *avis n° 02.A0771 du 30 octobre 2002*).

Pluralité de demandes

Le fait qu'un fonctionnaire du service public de la recherche ait présenté, en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1982 modifiée, une demande sur laquelle la commission n'a pas encore statué n'empêche pas celle-ci de se prononcer sur une autre demande présentée pour le même fonctionnaire dans le cadre des dispositions du décret du 17 février 1995 pour l'exercice d'une activité privée en position de disponibilité (*avis n° 02.A0423 du 6 juin 2002*).

Non-lieu

Lorsque l'intéressé informe la commission qu'il renonce à son projet, celle-ci considère qu'il n'y plus lieu de se prononcer sur la demande d'avis du ministre concerné (*avis n° 02.A0868 du 12 décembre 2002*).

▼ APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ

▼▼ PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La commission ne peut que répéter les observations présentées dans les rapports antérieurs en l'absence de toute modification des textes : selon le 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995, la compatibilité d'activités professionnelles dans une entreprise privée s'apprécie par rapport aux fonctions administratives exercées au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de fonctions ou la mise en disponibilité. Comme antérieurement, la commission a ainsi été amenée à remonter parfois très loin dans le temps pour examiner les fonctions administratives exercées cinq ans avant une mise en disponibilité initiale pouvant dater d'une dizaine d'années. Cet examen, dont le caractère assez irréaliste ou artificiel ne lui échappe pas, lui est cependant imposé par la rédaction actuelle du texte.

Pour ne pas créer d'inégalités, la commission a, en outre, cru devoir apprécier la position des intéressés avec réalisme, c'est-à-dire qu'elle est remontée cinq ans avant la mise en disponibilité initiale, même si l'intéressé avait réintégré le service, dès lors que cette réintégration avait été brève et n'avait pas entraîné l'exercice de réelles responsabilités.

On constate ainsi l'existence de trois délais de cinq ans différents :

- *celui du 1° du I de l'article 1er* : au cours des cinq années qui précèdent le départ de la fonction publique, le fonctionnaire ou l'agent ne doit avoir ni surveillé ou contrôlé l'entreprise dans laquelle il souhaite partir ou toute autre entreprise ayant avec elle les liens définis au 1° du I du texte précité, ni passé des marchés ou contrats avec l'une de ces entreprises, ni donné des avis sur ces mêmes marchés ou contrats ;
- *celui du II du même article* : en cas de cessation définitive d'activité, l'interdiction court pendant cinq ans à compter de la cessation des fonctions qui la justifient ; mais en cas de disponibilité, elle subsiste pendant toute la durée de disponibilité ;
- *celui de l'article 2* : l'intéressé est obligé de déclarer à l'administration et celle-ci est obligée de saisir la commission lorsqu'il y a changement ou commencement d'activité pendant les cinq ans suivant la cessation définitive des fonctions.

▼▼ APPLICATION DES CRITÈRES DE CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ

La commission a constaté à plusieurs reprises que des agents n'avaient pas été informés de l'interdiction qui pouvait leur être opposée et voyaient leur projet professionnel condamné alors qu'ils avaient effectué toutes les démarches pour rejoindre une entreprise privée, voire avaient déjà quitté l'administration. Cette situation ne peut qu'être déplorée. La commission recommande aux administrations de diffuser au mieux l'information sur les interdictions posées par le Code pénal et le décret du 17 février 1995 afin que leurs agents ne s'engagent pas ainsi dans des voies sans issue et ne se retrouvent pas sous la menace de poursuites pénales.

Application du 1° du I de l'article 1^{er}

Les interdictions prévues au 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995 qui découlent des activités passées de l'agent et de la situation de l'entreprise qu'il se propose de rejoindre sont absolues et ne peuvent faire l'objet d'atténuations ou de réserves.

La commission s'attache à définir avec la plus grande précision le champ de ces interdictions en vérifiant si l'agent a bien exercé des fonctions administratives ou si l'organisme qu'il s'apprête à rejoindre est bien une entreprise privée ou assimilée. Mais lorsque tel est bien le cas, elle ne peut qu'appliquer le texte dans toute sa rigueur.

Or le contrôle, la surveillance, la participation à la passation de marchés ou de contrats sont des notions très vastes ; les interdictions prévues par le décret du 17 juillet 1995 peuvent être opposées à des agents dépourvus de délégation de signature et qui, au cours d'une négociation, ont émis un avis, souvent technique, qui a été l'un des éléments de la sélection ou bien, sur le terrain, ont surveillé un chantier.

Le chef du service au sein duquel est affecté l'agent est le plus souvent parfaitement au fait des cas dans lesquels celui-ci a participé à la passation d'un marché avec une entreprise ou a contrôlé des travaux effectués par une entreprise ; la description qu'il donne des fonctions exercées par le demandeur doit être la plus exacte et la plus précise possible.

La notion d'entreprise privée

La commission a confirmé à plusieurs reprises que des associations qui fonctionnent dans un but désintéressé, qui sont financées pour l'essentiel par des subventions publiques et qui participent à des missions de service public ne constituent pas des entreprises privées. Aucune interdiction ne peut être opposée au titre du 1^o des articles 1^{er} et 12 du décret du 17 février 1995 à des agents qui voudraient y exercer une activité. Tel est le cas pour des départs vers une association ayant pour objet le conseil dans le domaine de l'emploi, de la formation et le soutien social, financée essentiellement par des subventions publiques (*avis n° 02.A0112 et 02.A0113 du 21 février 2002*) ; l'« Association pour l'emploi des cadres (APEC) » (*avis n° 02.A0240 du 4 avril 2002*) ; l'association « Conseil mondial de l'eau » (*avis n° 02.A0277 du 4 avril 2002*) et l'« association régionale du travail social » (*avis n° 02.A0739 du 10 octobre 2002*).

Elle a également réaffirmé que les associations professionnelles ne sont pas des entreprises privées : ainsi, l'association « CIMBETON » qui a pour objet les actions d'intérêt commun aux entreprises membres dans le domaine du ciment et du béton (*avis n° 02.A0266 du 4 avril 2002*) et l'« Association française pour la gestion financière (AFG-ASFFI) » qui a pour objet la représentation d'entreprises gestionnaires d'actifs pour le compte de tiers (*avis n° 02.A0230 du 4 avril 2002*).

**La notion de fonctions administratives
avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible**

Des fonctions de conseiller auprès du directeur général des impôts de Côte d'Ivoire, qui sont exercées au sein d'une administration étrangère, mais non au titre de la coopération, ne peuvent entraîner aucune incompatibilité par application du décret du 17 février 1995 (*avis n° 02.A0878 du 12 décembre 2002*).

Par ailleurs, des fonctions exercées à « France Télécom Transpac », filiale de France Télécom exerçant son activité dans le secteur concurrentiel et conformément au droit privé ne sont pas des fonctions administratives (*avis n° 02.A0389 du 16 mai 2002*).

La notion de groupe d'entreprises

La commission doit vérifier que la société que le demandeur s'apprête à rejoindre n'appartient pas au même « groupe » qu'une société dans laquelle il lui serait interdit d'avoir une activité professionnelle. La notion de « groupe » est assez restrictive puisqu'il doit y avoir une participation en capital d'au moins 30 % et que ne sont comprises dans le « groupe » que les sociétés « mères », « filles » et « sœurs ».

Lorsque les informations fournies à la commission ne lui permettent pas d'être certaine que le seuil de 30 % n'est pas franchi, elle émet un avis d'incompatibilité en l'état (*avis n° 02.A0199 du 14 mars 2002*).

La commission a fait application de cette jurisprudence aux groupements d'intérêt économique (GIE) avec capital. Un fonctionnaire ayant passé des marchés avec trois des quatre entreprises qui constituent un GIE et ces trois entreprises détenant ensemble 30 % du capital, le fonctionnaire ne peut exercer d'activité professionnelle dans le GIE (*avis n° 02.A0221 du 14 mars 2002*).

Lorsque des restructurations internes sont intervenues au sein d'un groupe, entraînant des cessions de contrats entre entreprises, la commission se prononce au vu de la structure juridique existant à la date à laquelle l'intéressé déclare vouloir exercer une activité privée (*avis n° 02.A0766 du 30 octobre 2002*).

La notion de contrôle et de surveillance

- Contrôle des prestations effectuées par une entreprise

Un agent qui a contrôlé, à quelque titre que ce soit et quel que soit son grade, des prestations effectuées par une entreprise privée ne peut pas être recruté par celle-ci. Tel est le cas d'un contrôleur des travaux publics ayant exprimé des avis sur les contrôles effectués par un bureau de contrôle à l'occasion de marchés ou de contrats

(avis n° 02. A0216 du 14 mars 2002) et d'un adjoint technique d'une direction départementale de l'agriculture qui a contrôlé en tant que représentant du maître d'œuvre des chantiers d'une entreprise (avis n° 02. A0707 du 19 septembre 2002).

Néanmoins, pour qu'une incompatibilité soit opposée, ces contrôles doivent avoir été effectués dans le cadre d'une activité administrative et non dans le cadre d'une activité concurrentielle de prestation de service. Une activité de certification technique effectuée dans le secteur d'activité concurrentielle d'un laboratoire du ministère de la Défense n'est pas susceptible d'entraîner les interdictions prévues par le décret du 17 février 1995 (avis n° 02.A00693 du 19 septembre 2002).

Les contrôles doivent en outre avoir concerné l'entreprise privée que l'agent s'apprête à rejoindre ou bien une entreprise ayant avec elle les liens mentionnés au 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995. L'incompatibilité ne peut pas être opposé à un inspecteur des impôts qui a contrôlé des clients de l'avocat dont il s'apprête à rejoindre le cabinet (avis n° 02.A0091 du 31 janvier 2002).

- Avis sur l'octroi de subventions

Le chef de la cellule de résorption de l'habitat insalubre au sein d'une direction départementale de l'équipement qui était chargé du suivi financier d'une opération de résorption de l'habitat insalubre dont l'exécution était confiée à une société d'économie mixte locale ne peut exercer d'activité professionnelle au sein de cette société (avis n° 02.A0741 du 10 octobre 2002).

- Tutelle d'une entreprise

L'exercice de tâches se rattachant à la tutelle, par la direction du Trésor, d'une entreprise rend impossible le recrutement ultérieur par celle-ci (avis n° 02.A0834 du 21 novembre 2002).

La notion de participation à la passation de marchés ou contrats

Un secrétaire administratif de la cellule financière du centre national du concours de l'internat, ayant été chargé de préparer et surveiller les contrats conclus avec l'entreprise chargée du transport des sujets du concours, ne peut pas aller travailler dans cette entreprise (avis n° 02.A0162 du 14 mars 2002).

L'ancien directeur des études générales, des grands travaux et de l'exploitation de l'établissement public d'aménagement de La Défense qui a participé à la passation de marchés avec une entre-

prise, ne peut exercer d'activité professionnelle dans cette entreprise (*avis n° 02. A0374 du 16 mai 2002*).

Idem pour un ingénieur contractuel de la délégation générale pour l'armement qui a donné un avis sur la conformité à des spécifications techniques d'offres présentées par une entreprise et qui a suivi l'exécution de marchés conclu avec celle-ci (*avis n° 02.A0127 du 21 février 2002*).

Les fonctions de secrétaire administrative au sein du bureau des affaires européennes et de la coopération régionale d'un secrétariat général pour les affaires régionales ne sont pas compatibles avec une activité professionnelle de cadre administratif dans une société d'économie mixte locale avec laquelle l'intéressée était en contact pour la réalisation de projets et la rédaction de conventions de financement, notamment pour l'obtention de fonds européens (*avis n° 02.A0762 du 30 octobre 2002*).

Application du 2° du I de l'article 1^{er}

La notion d'organisme privé

Cette notion se distingue, d'une part, de celle d'entreprise privée et, d'autre part, de celle d'organisme public. Ainsi les caisses interprofessionnelles de congés payés prévues par l'article L. 223-16 du Code du travail ne sont pas des entreprises privées mais ce sont des organismes privés (*avis n° 02.A0401 du 16 mai 2002*).

La notion de dignité de la fonction

La commission n'a pas, en 2002, émis d'avis d'incompatibilité fondé sur l'atteinte à la dignité des fonctions administratives antérieures. Parmi les demandes qui lui ont été soumises, aucune ne concernait une activité illicite ou des pratiques de moralité douteuse ou bien encore des pratiques assimilables à du charlatanisme.

La notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service

Lorsque l'activité privée que projette d'exercer un agent ou un ancien agent est très éloignée de ses anciennes attributions administratives, il n'y a, en fait, que très peu de risque que cette activité porte atteinte au fonctionnement de son service. En revanche, lorsque l'agent veut valoriser une compétence acquise dans ses anciennes fonctions, par l'exercice d'une activité proche de celles-ci, il convient de vérifier que les modalités d'exercice de cette activité ne pourront pas créer une gêne pour le fonctionnement du service et ne seront pas à l'origine de situations dans lesquelles les principes de neutralité ou d'indépendance du service public pourraient être mis à mal.

Certains services de l'administration ont développé une offre de service dans des secteurs concurrentiels (cas de certains laboratoires publics de recherche ou d'analyse) ou bien ont vu leur secteur traditionnel d'intervention soumis à la concurrence (cas de l'assistance des directions départementales de l'équipement ou de l'agriculture aux collectivités territoriales) ; aussi, la commission a-t-elle été, à plusieurs reprises, confrontée à des demandes d'agents qui souhaitaient développer une activité de conseil dans un domaine où leur administration dispense également des conseils.

Ces demandes sont le plus souvent considérées avec défaveur par l'administration d'origine. Cependant la commission a relevé qu'aucune disposition des textes statutaires ni aucune disposition relative à la déontologie n'instaure d'obligation de non-concurrence à la charge des agents publics, et elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas, sauf cas particulier, de prendre en compte dans son avis le simple fait que l'agent va proposer des services concurrents de ceux qui sont proposés par son administration d'origine.

C'est pour encadrer les modalités d'exercice de l'activité privée que la commission a développé, en liaison avec les administrations d'origine, la technique des réserves.

Cette technique s'est affinée au cours des années et, dans certains ministères ou services, elle est tout à fait assimilée : les demandeurs proposent spontanément ou conformément aux instructions de leur administration d'apporter un certain nombre de restrictions à leur activité privée ou de l'exercer selon certaines modalités. La commission ne peut que se féliciter de ces évolutions qui montrent que les administrations et les agents prennent conscience de l'importance du respect des règles déontologiques.

Il est possible de dégager quelques lignes directrices de la jurisprudence de la commission. Le plus souvent, il est demandé à l'intéressé de s'abstenir d'avoir des relations d'affaires avec son ancien service ou bien de s'abstenir d'intervenir auprès de ce service en faveur de ses clients afin de ne pas jeter de suspicion sur la neutralité et l'indépendance de celui-ci. Il est également souvent demandé de ne pas avoir de relations professionnelles avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles l'agent a été en contact dans ses anciennes attributions, afin que l'on ne puisse pas considérer qu'il s'est « constitué une clientèle » grâce à son passage dans l'administration ; enfin, pour les agents en service dans des corps de contrôle, des juridictions, il est demandé de s'abstenir de traiter d'affaires relevant ou ayant relevé de la compétence de leur ancien service, afin qu'ils ne se retrouvent pas confrontés à leurs anciens collègues.

L'éventualité d'une atteinte au bon fonctionnement du service, la nécessité d'une réserve et la rédaction de celle-ci varient avec les fonctions exercées dans l'administration et avec l'activité privée envisagée.

- Membres de cabinets ministériels

Pour apprécier l'existence d'une incompatibilité au titre du 1^o du I de l'article 1^{er} du décret de 1995, la commission se réfère à l'attestation remplie par le ministre ou le directeur de cabinet qui décrit les attributions de l'intéressé au sein du cabinet ; un départ vers une entreprise du secteur confié à l'intéressé ne saurait être admis. Au titre du 2^o, la commission apprécie en tenant compte des anciennes fonctions et de l'activité envisagée ainsi que des circonstances de l'espèce, s'il est nécessaire d'interdire à l'intéressé tout contact avec les services du ministère où il se trouvait.

Une activité d'associé gérant au département fusions/acquisitions d'une banque d'affaires est compatible avec des fonctions antérieures de conseiller technique puis de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter de toute affaire dont il aurait eu à connaître dans ses fonctions de cabinet (*avis n° 02.A0561 du 18 juillet 2002*).

- Tribunaux administratifs, chambres régionales des comptes

Une activité de conseil en organisation et en management est compatible avec les fonctions précédentes de sous-préfet, puis de conseiller de tribunal administratif sous réserve que l'intéressé n'exerce pas cette activité dans les arrondissements dont il était sous-préfet et ne traite pas d'affaires de la compétence du tribunal dans lequel il était affecté (*avis n° 02.A0231 du 4 avril 2002*).

Une activité d'avocat est compatible avec les fonctions précédentes de vice-président d'un tribunal administratif sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter des affaires relevant de la compétence de ce tribunal et d'affaires dont il a eu à connaître en sa qualité de vice-président (*avis n° 02.A0454 du 27 juin 2002*).

Une activité d'avocat est compatible avec des fonctions antérieures de président de section d'une chambre régionale des comptes sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter d'affaires concernant des collectivités soumises au contrôle de cette chambre régionale des comptes (*avis n° 02.A0729 du 10 octobre 2002*).

Une activité de gérant d'une société d'investissement immobilier dans une région est incompatible avec des fonctions de conseiller à la chambre régionale des comptes de cette région, l'intéressé étant nécessairement amené à avoir des contacts avec les collectivi-

tés territoriales ou organismes soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes (*avis n° 02. A0708 du 19 septembre 2002*).

- Organismes de contrôle

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) : comme il a été dit dans les précédents rapports, le souci de la commission est, d'une part, de ne pas entraver le recrutement par l'AFSSAPS de pharmaciens ou médecins issus du secteur privé pour une durée limitée afin que l'agence puisse bénéficier de compétences toujours renouvelées et effectuer au mieux le contrôle dont elle est chargée. Pour cela, il faut que les intéressés aient la certitude, lors de leur embauche, qu'ils pourront, à l'issue de leur engagement par l'agence, retourner dans une entreprise pharmaceutique. D'autre part, la commission veille à éviter qu'à l'occasion de leur retour dans le secteur privé, d'anciens collaborateurs de l'agence fassent bénéficier leur employeur de relations privilégiées avec l'autorité de régulation, ce qui jetterait le discrédit sur celle-ci. La commission a donc été amenée à prévoir des réserves dont la sévérité augmente avec l'importance hiérarchique des fonctions de l'agent.

Les pharmaciens ou médecins évaluateurs de l'AFSSAPS affectés dans une unité de celle-ci peuvent aller travailler dans des entreprises pharmaceutiques dont ils n'ont pas contrôlé les produits, sous réserve qu'ils n'aient pas de relation professionnelle avec l'unité de l'agence au sein de laquelle ils étaient affectés (*avis n° 02.A0195, 02.A0197 et 02.A0198, 02.A0200, 02.A0201 et 02.A0203 du 14 mars 2002*).

Lorsqu'un agent de l'AFSSAPS a occupé, au sein d'une direction de l'agence successivement des fonctions de chargé de mission puis de responsable d'unité puis de responsable de département, il peut aller travailler dans une entreprise pharmaceutique sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction en cause (*avis n° 02.A0301 du 25 avril 2002*).

Les fonctions de directeur d'une direction de l'AFSSAPS sont compatibles avec une activité de chargé de mission auprès du président du groupement d'intérêt économique regroupant les filiales européennes d'une entreprise pharmaceutique américaine, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'AFSSAPS (*avis n° 02.A0388 du 16 mai 2002*).

Commission des opérations de bourse (COB) : une activité de collaborateur de l'adjoint au délégué général de l'« Association française pour la gestion financière » est compatible avec les fonctions précédentes de chargé d'études au service des relations

publiques puis au service de la gestion de l'épargne de la COB (*avis n° 02.A0230 du 4 avril 2002*).

Une activité de conseiller en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est compatible avec les fonctions antérieures à l'inspection de la Commission des opérations de bourses et à l'Office central de répression de la grande délinquance financière, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de tout contact, tant avec la COB qu'avec l'office (*avis n° 02.A0478 du 27 juin 2002*).

- Services de police

La jurisprudence de la commission a connu une inflexion en ce qui concerne les services régionaux de police judiciaire (SRPJ). En effet, compte tenu de l'importance géographique du ressort des SRPJ, la commission a considéré que les anciens agents qui souhaitaient s'établir comme agents privés de recherche pouvaient effectuer des investigations dans le ressort du SRPJ sans que le fonctionnement de ce service en soit affecté. En revanche, ils doivent s'abstenir de toute relation professionnelle avec leurs collègues du SRPJ (*avis n° 02.A0018 du 10 janvier 2002*).

En revanche, les agents en fonction dans une circonscription de sécurité publique doivent non seulement s'abstenir d'entrer en relations avec leurs collègues de cette circonscription mais également d'effectuer des investigations dans le ressort de celle-ci (*avis n° 02.A0070 du 31 janvier 2002*). Il en est de même pour le chef d'une antenne de police judiciaire (*avis n° 02.A0291 du 25 avril 2002*).

Dans le cas, toutefois, d'un agent affecté dans un commissariat de police qui envisageait d'effectuer des enquêtes ayant des prolongements sur tout le territoire, il n'a pas été jugé nécessaire de lui interdire toute enquête dans le ressort de son ancien commissariat (*avis n° 02.A0476 du 27 juin 2002*).

L'activité d'avocat à Paris est compatible avec des fonctions antérieures de responsable d'un district de sécurité publique des Hauts-de-Seine, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter d'affaires relevant ou ayant relevé des services de ce district (*avis n° 02.A0121 du 21 février 2002*).

- Direction générale des impôts

Une activité d'avocat fiscaliste est compatible avec des fonctions de vérificateur au sein d'une brigade de la direction nationale d'enquêtes fiscales spécialisée dans le contrôle des opérations de TVA intracommunautaire, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de conseiller des entreprises qu'il a été amené à vérifier dans ses fonctions antérieures et des entreprises qui feraient l'objet d'une

vérification par l'une des brigades de la direction nationale d'enquêtes fiscales chargée du contrôle des opérations de TVA intracommunautaire (*avis n° 02.A0663 du 29 août 2002*).

De même pour un receveur divisionnaire des impôts membre de la commission départementale des chefs de service qui doit s'abstenir de conseiller les entreprises relevant ou ayant relevé de la compétence de la recette principale des impôts qu'il dirigeait ou de la commission des chefs de services financiers dont il était membre. (*avis n° 02.A0615 du 7 août 2002*).

Une activité d'expert en évaluations foncières à Paris est compatible avec les fonctions antérieures d'évaluateur à la direction nationale d'interventions domaniales chargé d'un secteur géographique, sous réserve que l'intéressé n'exerce pas son activité privée dans ce secteur géographique (*avis n° 02.A0660 du 29 août 2002*).

Une activité d'adjoint au directeur d'une grande société commerciale est compatible avec des fonctions antérieures de chef du service juridique de la direction générale des impôts sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec les services centraux de la direction générale des impôts (*avis n° 02.A0733 du 10 octobre 2002*).

- Direction générale de la comptabilité publique

Une activité de conseil indépendant en gestion de patrimoine dans l'Isère est compatible avec des fonctions antérieures de placement des produits d'épargne de la caisse nationale de prévoyance et du Trésor public à la trésorerie générale de l'Isère, trésorerie dont les clients habitent dans l'agglomération grenobloise, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'exercer son activité privée dans l'agglomération de Grenoble (*avis n° 02.A0711 du 19 septembre 2002*).

Une activité privée de courtier en crédit dans un département est compatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions antérieures de producteur itinérant pour la caisse nationale de prévoyance (*avis n° 02.A0880 du 12 décembre 2002*).

- Services de l'équipement et services de l'agriculture

Les agents affectés dans des unités opérationnelles des services déconcentrés de l'équipement ou de l'agriculture ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle au sein des sociétés qui interviennent sur des chantiers contrôlés ou dirigés par leur service d'origine. Ils seraient, en effet, nécessairement amenés à être en contact avec leurs anciens collègues, ce qui serait de nature à perturber le fonctionnement normal du service public (*avis n° 02.A0073 du 31 janvier 2002*).

En revanche, les fonctions antérieures de directeur de l'urbanisme d'une commune des Hauts-de-Seine sont compatibles avec l'exercice d'une activité de directeur d'opérations chargé de la maîtrise d'ouvrage d'un projet de construction privé dans cette commune, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec son ancien service (*avis n° 02.A0077 du 31 janvier 2002*).

L'activité de chargé d'opérations d'aménagement d'une société d'économie mixte est compatible avec les fonctions antérieures d'adjoint au chef de l'unité constructions publiques d'une direction départementale de l'équipement, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette unité (*02.A0134 du 21 février 2002*).

L'activité de gérant d'une société de travaux publics est compatible avec les fonctions antérieures de chef d'équipe d'exploitation d'une subdivision de la direction départementale de l'équipement du même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de cette subdivision ainsi qu'avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les sociétés d'économie mixte locales auxquels il avait prêté son concours (*02.A0132 du 21 février 2002*).

Un adjoint technique chargé au sein d'une subdivision d'une direction départementale de l'agriculture et de la forêt des chantiers des collectivités territoriales peut exercer une activité indépendante de conseil en maîtrise d'œuvre sous réserve qu'il s'abstienne de toute prestation pour le compte des collectivités et établissements publics locaux auxquels il a prêté son concours (*avis n° 02.A0222 du 14 mars 2002*).

Une activité professionnelle au sein d'une société de rénovation des réseaux d'assainissement est compatible avec des fonctions antérieures de contrôle des réseaux d'assainissement au sein d'un laboratoire régional dépendant d'un centre d'études techniques de l'équipement (CETE) sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec le CETE et de réaliser des prestations de service de contrôle de l'état des réseaux dans le ressort du CETE (*avis n° 02.A0505 du 27 juin 2002*).

Une activité de conseil aux agriculteurs en matière d'expropriation au sein d'un syndicat départemental d'exploitants agricoles est compatible avec des fonctions antérieures de négociateur foncier au sein d'une direction départementale de l'équipement sous réserve que l'intéressé s'abstienne de conseiller les adhérents du syndicat lorsque sont en cause des projets de l'État (*avis n° 02.A0674 du 29 août 2002*).

- Agence nationale pour l'emploi

Les conseillers à l'emploi qui envisagent d'exercer une activité privée de conseil indépendant ou salarié dans les domaines de l'aide aux demandeurs d'emplois ou de l'orientation professionnelle doivent s'abstenir d'entretenir des relations d'affaires avec la ou les agences locales où ils étaient précédemment en fonctions (*avis n° 02.A0006 et n° 02 0009 du 10 janvier 2002, avis n° 02.A0417 du 6 juin 2002*).

Néanmoins, lorsqu'il existe un partenariat institutionnel entre les deux structures ou bien lorsqu'il n'existe pas de risque que le recrutement de l'intéressé porte atteinte à la concurrence entre les différents intervenants du secteur, ou bien enfin lorsqu'il s'agit d'aide aux personnes en très grande précarité et que la plus étroite collaboration est nécessaire entre les différents intervenants du secteur, dans l'intérêt même du service public, la commission n'émet aucune réserve (*avis n° 02.A0057 du 31 janvier 2002, avis n° 02.A0112 et 02.A0113 du 21 février 2002*).

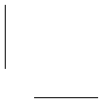
Lorsque les intéressés sont recrutés par des entreprises comme directeur ou responsable des ressources humaines, ils sont susceptibles de faire appel aux services de l'ANPE pour pourvoir des offres d'emploi mais cette circonstance ne peut porter atteinte au fonctionnement normal de l'ANPE ; il n'y a pas lieu de mettre une réserve (*avis n° 02.A0111 du 21 février 2002*).



Conclusion de la première partie

Après huit années de fonctionnement, la commission constate que l'existence du contrôle voulu par le législateur est mieux connue des administrations et des agents. Il arrive encore, toutefois, qu'un projet soit en contradiction avec les interdictions posées par le Code pénal. La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable ; il lui appartient de jouer un rôle de protection de l'agent contre le risque qu'il se trouve personnellement exposé à des poursuites devant les juridictions répressives.

Dans leur très grande majorité, les projets qui lui sont soumis ne posent aucune difficulté au regard des règles de déontologie, l'agent ayant souvent anticipé, avec les conseils de son administration, l'application de celles-ci. Lorsque l'examen du projet révèle qu'il pourrait dans certains cas porter atteinte au bon fonctionnement du service public, la commission assortit son avis favorable de réserves, dans le souci de prévenir les situations « à risque ». La commission émet donc dans la quasi-totalité des cas des avis favorables sur le fond.



Seconde partie

**APPLICATION
DE LA LOI N° 82-610
DU 15 JUILLET 1982 MODIFIÉE
PAR LA LOI N° 99-587
DU 12 JUILLET 1999**



Présentation

La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche modifie la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologiques de la France en y insérant trois articles (25-1 à 25-3) reproduits en annexe.

On rappellera que l'article 25-1 permet à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, l'article 25-2 d'apporter un concours scientifique (consultance de longue durée), assorti éventuellement d'une participation au capital, à une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions et l'article 25-3 d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société.

La commission est également chargée d'examiner les contrats conclus pour l'application de ces articles ; si cet examen révèle une atteinte aux intérêts du service public, la commission saisit le ministre.

Ces articles visent les fonctionnaires civils des services publics (universités, établissements publics de recherche...) et entreprises publiques où est organisée la recherche publique ou ayant reçu de la loi une mission de recherche. Des décrets en Conseil d'État étendent l'application des articles 25-1 et 25-2 de la loi à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche : le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000, *JORF* du 30 décembre 2000, p. 21039 ; le décret n° 2001-125 du 6 février 2001, *JORF* du 10 février 2001, p. 2271 ; le décret n° 2001-952 du 18 octobre 2001, *JORF* du 20 octobre 2001, p. 16575 ; le décret n° 2002-1069 du 6 août 2002, *JORF* du 9 août 2002, p. 13660. Le décret sur la procédure devant la commission et la composition de celle-ci a été soumis aux conseils supérieurs compétents et au Conseil d'État mais il n'est pas paru.

La loi a également fait l'objet d'une circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la Recherche et de la Fonction publique, publiée au *Journal officiel de la République française* et qui est reproduite en annexe.



Chapitre I

LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

▼ FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Depuis 1999, la commission, avant de délibérer, entend deux experts, M. Aubert, ancien directeur général du CNRS, et M^{me} Hannyoy, chef de service à la direction de la technologie du ministère de la Recherche.

En outre, elle siège et délibère avec un représentant de l'établissement auquel est rattaché le fonctionnaire qui sollicite l'autorisation (université, établissement de recherche, ministère). Exceptionnellement, il peut y avoir deux représentants par établissement ou service, lorsque leur organisation interne l'impose ou lorsque le fonctionnaire relève de deux administrations ou établissements (professeur des universités, praticien hospitalier). Dans tous les cas, seul le représentant du directeur du personnel prend part au vote, conformément au 4^o de l'article 5 du décret du 17 février 1995.

Lorsque le demandeur est entendu par la commission, ce qui est beaucoup plus fréquent que dans le cas des dossiers examinés au titre du décret de 1995 – ceci s'explique par la technicité plus grande de la matière et surtout par la plus grande proportion des avis défavorables et des avis favorables sous réserve que la commission ne rend qu'après audition des intéressés, surtout dans le premier cas – il n'est pas rare qu'il soit accompagné d'un de ses collègues ou d'un représentant de l'entreprise à laquelle il entend apporter son concours dans le cadre de l'article 25-2.

L'examen des dossiers présentés dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 est beaucoup plus lourd que celui des dossiers relevant du décret de 1995 puisqu'il nécessite, outre l'appréciation de la situation individuelle des personnels de recherche concernés, l'examen attentif de plusieurs contrats dont la loi requiert la passation entre les établissements publics de recherche et les partenaires privés. Cet examen est d'abord réalisé par le rapporteur, mais il se poursuit pendant la séance par un échange avec les représentants du service public de la recherche.

▼ FLUX DES SAISINES

En 2002, la commission a rendu cent trente-huit avis. Ce chiffre est considérablement plus élevé que celui de 2001 (94) ou de 2000 (93).

Il révèle une prise de conscience de la part des chercheurs et des dirigeants d'établissements de l'existence du dispositif législatif d'aide à la valorisation de la recherche et de la sécurité juridique qu'il apporte, tant aux fonctionnaires, qui sont placés dans une situation régulière, qu'aux établissements, dont les intérêts sont préservés.

Il témoigne, en outre de l'amélioration de l'information des services des universités et des établissements de recherche.

Tableau 14

Nombre d'avis émis au titre de l'application de la loi du 15 juillet 1982 modifiée – Évolution

	2000	2001	2002
Nombre d'avis	93	94	138
Variation ⁽¹⁾		+ 1,09 %	+ 46,9 %

⁽¹⁾ Par rapport à l'année précédente.

Le nombre moyen de dossiers par séance est légèrement supérieur à huit. Il est fréquent que la commission soit saisie de dossiers présentant un lien fort entre eux parce qu'il s'agit en fait d'un même projet monté par un groupe de chercheurs appartenant à une même unité de recherche ou bien à des unités en partenariat. Ces dossiers, confiés au même rapporteur, donnent lieu en principe à un examen global en séance, sauf particularité d'une demande par rapport aux autres. La moyenne de huit dossiers par séance recouvre des situations assez inégales selon les séances.

La préparation de l'ordre du jour est d'ailleurs l'un des soucis de la commission qui s'est heurtée à trois types de difficultés :

1. il arrive fréquemment que des dossiers adressés par des établissements soient en fait de simples ébauches beaucoup trop vagues pour que la commission puisse se prononcer utilement. Bien qu'enregistrés par le secrétariat, il ne peuvent être traités et restent en souffrance ;
2. certains dossiers ont dû être retirés *in extremis* de l'ordre du jour parce que le demandeur avait soudain décidé de modifier son projet ;
3. certains dossiers doivent être vus à plusieurs reprises parce que les projets de contrats qui sont joints diffèrent trop sensiblement des exigences de la loi, l'établissement ne s'étant pas suffisamment informé auprès du ministère de la recherche.

▼ CAS DE SAISINES

La très grande majorité des demandes a pour objet l'autorisation d'apport de concours scientifique au titre de l'article 25-2 de la loi. La proportion de 2002 (74 %, soit 98 avis) est très nettement supérieure à celles de 2001 (55,3 %) et de 2000 (50 %). Un nombre important de saisines concerne des projets dans lesquels le demandeur est déjà engagé notamment par la participation au capital de toutes petites sociétés.

Il s'agit de régulariser et de formaliser des concours apportés de manière irrégulière et souvent sans que l'apport de résultats de recherches effectuées dans des laboratoires publics et de temps de travail de chercheurs par ailleurs rémunérés par l'État donne lieu à contrepartie au bénéfice des établissements publics de recherche.

Les demandes d'autorisation de participation à la création d'une entreprise au titre de l'article 25-1 de la loi sont en proportion moins importante (22 % en 2002, 37,2 % en 2001, 39 % en 2000) mais l'écart en valeur absolue n'est pas aussi important (30 demandes en 2002 contre 35 en 2001).

Les demandes d'autorisation de participation aux organes dirigeants d'une société anonyme ne représentent qu'un très faible pourcentage, inférieur à ce qu'il était les années précédentes (4 % en 2002, 7,5 % en 2001 et 10 % en 2000).

Graphique 8

Répartition des avis par cas de demande d'autorisation

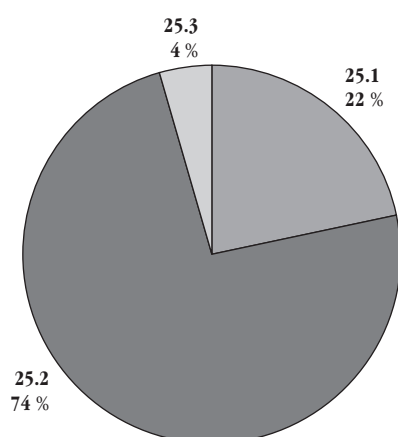


Tableau 15

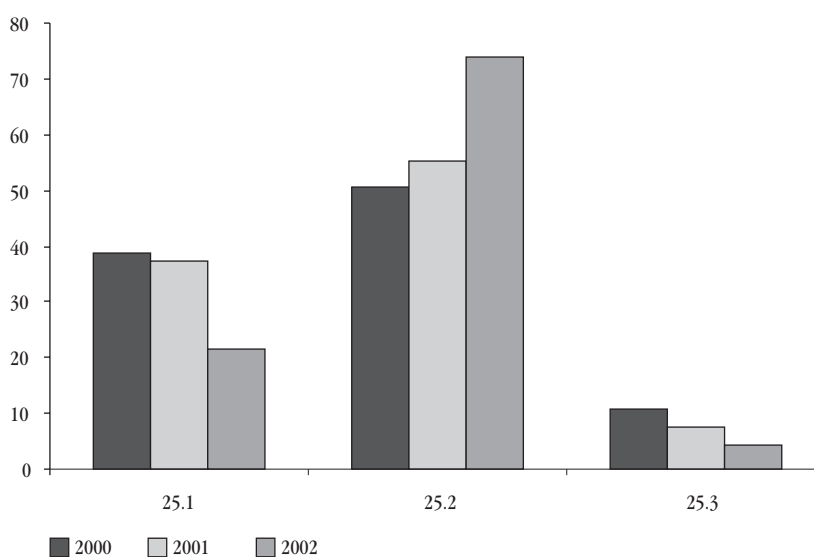
Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – Évolution*

	25-1	25-2	25-3	Total
2000	38,7	50,5	10,8	100
2001	37,2	55,3	7,5	100
2002	21,7	73,9	4,4	100

* En pourcentage.

Graphique 9

Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – Évolution



▼ ORIGINE DES SAISINES

▼▼ RÉPARTITION DES SAISINES PAR ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

Un nombre accru d'établissements a saisi la commission (37 en 2002 contre 30 en 2001).

Tableau 16

Répartition des avis par nature et par administration - 2002

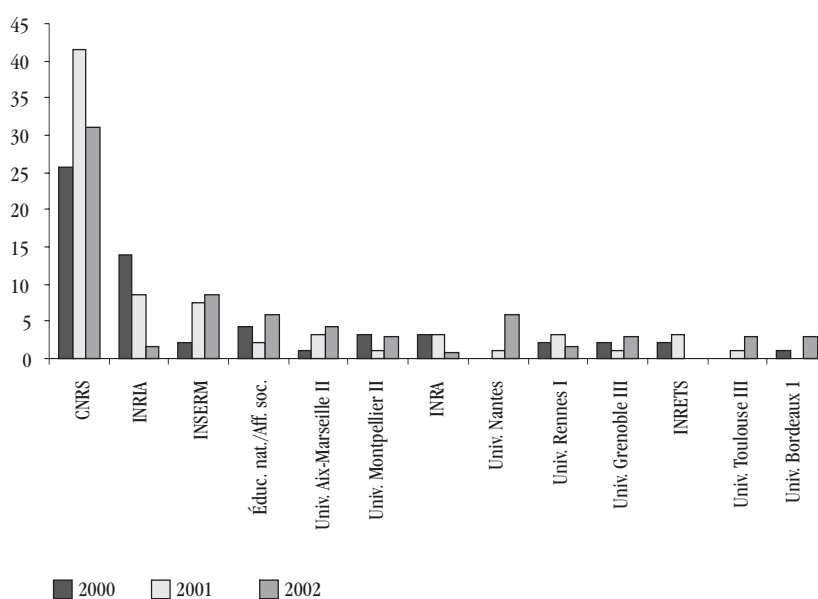
	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Incompétence	Sursis à statuer / non-lieu	Total	Pourcentage
CNRS	0	42	0	1	0	43	31,16
INSERM	1	11	0	0	0	12	8,7
Ministères Éducation nationale /Affaires sociales	1	5	2	0	0	8	5,8
Université de Nantes	0	8	0	0	0	8	5,8
Université de la Méditerranée – Aix-Marseille II	0	5	1	0	0	6	4,35
Université Bordeaux I	0	4	0	0	0	4	2,9
Université Joseph-Fourier-Grenoble III	0	4	0	0	0	4	2,9
Université Montpellier II	0	4	0	0	0	4	2,9
Université Paul-Sabatier-Toulouse III	1	3	0	0	0	4	2,9
Université Louis-Pasteur de Toulouse	0	3	0	0	0	3	2,17
Université Claude-Bernard-Lyon I	0	0	0	0	3	3	2,17
Université des sciences et technologies de Lille	0	3	0	0	0	3	2,17
Université P.-Mendès-France-Grenoble II	0	3	0	0	0	3	2,17
Ministère de l'Équipement	0	2	0	0	0	2	1,45
INP Grenoble	0	2	0	0	0	2	1,45
INP Toulouse	0	2	0	0	0	2	1,45
INRIA	0	2	0	0	0	2	1,45
Université Montpellier I	0	2	0	0	0	2	1,45
Université Rennes I	0	2	0	0	0	2	1,45
Université de Provence-Aix-Marseille I	0		2	0	0	2	1,45
Université Henri-Poincaré-Nancy I	0	2	0	0	0	2	1,45
Institut national polytechnique de Lorraine	0	2	0	0	0	2	1,45
École des mines de Paris	0		1	0	0	1	0,72
École normale supérieure de Cachan	0	1	0	0	0	1	0,72
Industrie-CGTI	0		0	0	1	1	0,72
INRA	0	1	0	0	0	1	0,72
Université de Franche-Comté	0	1	0	0	0	1	0,72
Université de Marne-la-Vallée	0	1	0	0	0	1	0,72
Université Bordeaux II	0	1	0	0	0	1	0,72
Université d'Évry	0	1	0	0	0	1	0,72
Université du Maine	0	1	0	0	0	1	0,72
Université Nice	0	1	0	0	0	1	0,72
Université Paris VIII	1		0	0	0	1	0,72
Université Paris-Sud	0	1	0	0	0	1	0,72
Université Jules-Verne de Picardie	0	0	1	0	0	1	0,72
Université Pierre-et-Marie-Curie	0	1	0	0	0	1	0,72
Université de Poitiers	0	1	0	0	0	1	0,72
Total	4	122	7	1	4	138	100

Si le CNRS présente encore le plus grand nombre de dossiers, le pourcentage de demandes qui en sont issues a diminué (31,16 % en 2002, 41,49 % en 2001). Parmi les autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, seul l'INSERM a présenté un nombre important de dossiers (8,7 % des demandes). Les autres établissements, même s'ils apparaissent souvent comme partenaires des recherches, propriétaires ou copropriétaires des brevets, ont été moins présents. L'INRIA qui apparaissait en deuxième place en 2001 n'a présenté que deux dossiers, soit 1,45 % des demandes. L'INRA et L'INRETS n'ont présenté qu'un nombre très faible de dossiers.

Les dossiers présentés conjointement par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre chargé de la Santé concernent les demandes des professeurs des universités-praticiens hospitaliers. La commission déplore que, pour ces dossiers, les établissements dans lesquels sont affectés ces personnels se désengagent du dossier. Elle a le plus grand mal à identifier un interlocuteur réellement impliqué dans l'élaboration du projet. Elle ne peut qu'inviter les administrations concernées à mieux se coordonner et à faire en sorte que la présentation conjointe par les ministères, imposée par les textes et le statut de ces personnels, ne se traduise pas par le désengagement des établissements. Elle souhaite également que les ministres ne se bornent pas à transmettre les dossiers sans aucune vérification de leur conformité aux lois.

Graphique 10

Origine des avis par principale administration de saisine – Évolution



Le nombre d'universités qui ont saisi la commission a augmenté de manière significative : 25 en 2002, 16 en 2001. La répartition des établissements sur le territoire s'est diversifiée. Les instituts nationaux polytechniques de Toulouse, Lyon et Grenoble ont également présenté des dossiers. La commission ne peut que se féliciter de cet accroissement et de cette diversification de ses saisines.

Certaines universités, notamment de sciences humaines, sont moins au fait des modalités juridiques de valorisation de la recherche que celles où sont enseignées des disciplines donnant traditionnellement lieu à dépôt de brevet. L'examen des dossiers qu'elles présentent nécessite souvent des discussions avec le rapporteur puis les membres de la commission pour tenter de mettre le projet en adéquation avec les exigences de la loi, un deuxième examen en séance étant parfois nécessaire. Même si ces discussions sont fructueuses et souvent très intéressantes, il reste qu'il n'entre pas dans les compétences de la commission de déontologie de rédiger des contrats de valorisation de recherches !

Aussi, convient-il de conforter le ministère chargé de la Recherche dans son rôle d'information et d'explication des dispositions de la loi de 1982 modifiée afin que, dès le stade d'élaboration du projet et des contrats entre l'université et ses partenaires privés, le cadre de cette loi soit pris en compte.

▼▼ RÉPARTITION DES SAISINES PAR CATÉGORIE D'AGENTS ET PAR « CORPS »

Les chercheurs (directeurs de recherche, chargés de recherche) et les enseignants chercheurs (professeurs des universités, maîtres de conférences des universités) représentent à eux seuls plus de 80 % des saisines. C'est une proportion considérable mais inférieure à celle de 2001 où les intéressés avaient présenté plus de 90 % des demandes.

Une proportion importante des demandes émane également des ingénieurs de recherche (2,9 %) et des ingénieurs d'études (2,17 %), même si ces proportions sont inférieures à ce qu'elles étaient en 2001 et 2002.

Les autres grades ou corps apparaissent de manière beaucoup plus isolée.

Tableau 17

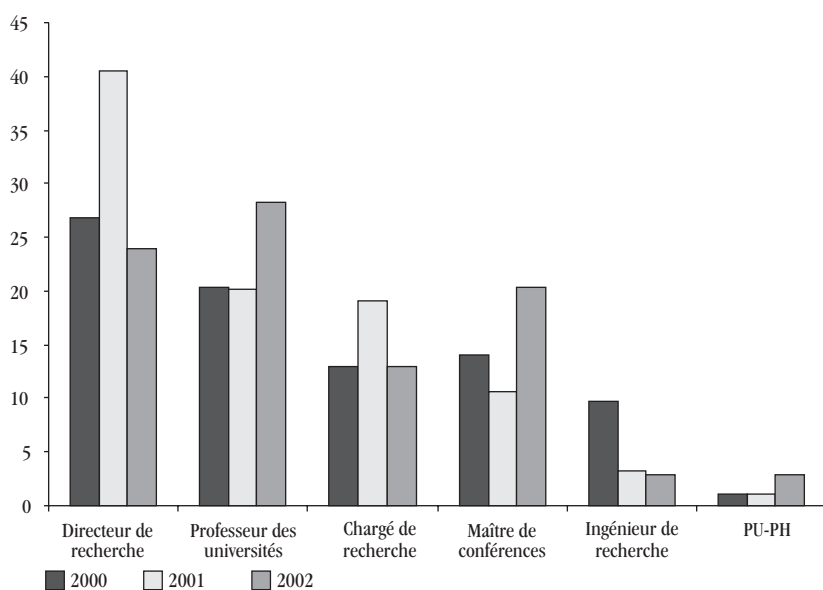
Origine des saisines par corps – Évolution*

	2000	2001	2002	Moyenne
Directeur de recherche	26,88	40,43	23,91	30,41
Professeur des universités	20,43	20,21	27,54	22,72
Chargé de recherche	12,9	19,15	13,04	15,03
Maître de conférences	13,98	10,64	20,29	14,97
Ingénieur de recherche	9,68	3,19	2,9	5,26
Professeur des universités – praticien hospitalier	1,07	1,06	2,9	1,68
Ingénieur d'études	4,3	1,06	2,17	2,51
Agent contractuel	1,07	0	2,17	1,62
Professeur	1,07	2,13	0,72	1,31
Agent contractuel	1,07	0	2,17	1,62
Assistant ingénieur	1,07	0	1,45	0,84
Ingénieur de l'aviation civile	0	0	1,45	1,08
Assistant titulaire	0	1,06	0	0,35
Technicien de recherche	0	1,06	0	0,35
Maître de conférences des universités – praticien hospitalier	3,23	0	0,72	1,32
Ingénieur des mines	2,16	0	0	0,72
Ingénieur des travaux publics de l'État	2,16	0	0	0,72
Total	100	100	100	100

* En pourcentage.

Graphique 11

Répartition des avis par corps – Évolution



Si l'on essaie de classer les demandes par grands groupes de disciplines, on constate la quasi-disparition des demandes liées au secteur de l'internet et la très grande importance prise par les demandes liées aux biotechnologies, qu'il s'agisse de sciences du vivant ou de chimie, voire de physique. On observe également la persistance de demandes relevant des sciences humaines (économie, management, histoire), les universités souhaitant externaliser un certain nombre de contrats qui ne présentent pas réellement le caractère de recherche et se rapprochent plus de la prestation de service intellectuel à l'aide du savoir-faire acquis par les chercheurs du laboratoire ou des modèles ou méthodes qu'ils ont pu développer.

▼ SENS DES AVIS

La commission a émis un avis d'incompétence qui concernait un agent contractuel (un étudiant titulaire d'une bourse de recherche) qui ne remplissait pas les conditions posées par l'article 3 du décret 2001-125 du 6 février 2001. Hormis ce cas, aucun autre avis d'incompétence n'a été émis, confirmant le fait que le champ d'application de la loi du 12 juillet 1999 est aujourd'hui parfaitement connu.

La très grande majorité des avis émis sont des avis favorables assortis de réserves (88,4 % en 2002, 71,3 % en 2001, 27,9 % en 2000). Comme cela avait déjà été souligné en 2001, la commission a affiné son contrôle. Lorsqu'elle rend un avis sur la demande d'autorisation présentée par le chercheur, elle doit examiner le texte des contrats qui lient, ou le plus souvent qui lieront l'établissement public (ou les établissements publics) et l'entreprise privée chargée de valoriser les travaux du chercheur. La plupart des réserves émises concernent la rédaction de ces contrats et non le projet en lui-même : sur le fond, ces avis sont favorables.

Si les contrats ne sont pas encore signés, ce qui est toujours le cas pour les demandes présentées dans le cadre de la procédure de l'article 25-1 lorsque l'entreprise n'existe pas encore et qui est souvent le cas de la convention de concours scientifique pour les demandes présentées au titre de l'article 25-2, la commission ne peut que subordonner son avis à la signature effective des contrats.

Par ailleurs, la commission doit s'assurer que le projet permet de préserver les intérêts du service public de la recherche et que les conditions de durée imposées par les textes sont respectées ; elle est souvent amenée à demander la modification, la suppression ou l'adjonction de certaines clauses dans les contrats, afin que ceux-ci soient équilibrés et conformes à la lettre de la loi. Enfin, elle est éga-

lement souvent amenée à demander que des établissements qui auraient dû être signataires des contrats par application de la loi et qui ne le sont pas, apposent leur signature.

Certaines réserves concernent en revanche la situation du chercheur lui-même. Elles sont souvent émises dans des dossiers de demandes présentés pour la régularisation de situations irrégulières anciennes dans lesquelles le chercheur est engagé au-delà de ce que permet la loi.

Le souci de la commission est de fixer les règles qui permettront de rectifier les imperfections sans pour autant bloquer le projet par un avis défavorable.

Elle devrait pouvoir vérifier que les réserves imposées ont été respectées lors de la transmission ultérieure des contrats. Cette tâche va progressivement être assumée par le secrétariat de la commission qui n'était pas, jusqu'à présent, en mesure d'y faire face. Mais elle ne pourra être accomplie de manière pleinement satisfaisante que lorsque le décret d'application de la loi du 12 juillet 1999 aura doté la commission d'un rapporteur général adjoint.

5 % des avis sont des avis favorables purs et simples. Ils correspondent à des situations où les contrats ont déjà été signés et ne contreviennent pas aux exigences légales. Le pourcentage d'avis favorables sur le fond du projet est donc de 93,5 %.

3 % des avis sont des avis défavorables. La commission n'émet d'avis défavorable que, très rarement, dans les cas où elle estime, après débat avec l'intéressé et l'administration qui présente le dossier, que le projet est dans son essence incompatible avec la loi. La volonté du législateur étant de favoriser la valorisation des résultats de la recherche publique, ce n'est que dans des cas exceptionnels et après une réflexion très approfondie que la commission est amenée à émettre un tel avis.

Tableau 18

Sens des avis par nature – 2002

	Nombre d'avis	Pourcentage
Favorable	4	5,1
Favorable sous réserve	122	88,4
Défavorable	7	2,9
Incompétence	1	0,7
Sursis et non-lieu à statuer	4	2,9
Total	138	100

Graphique 12

Sens des avis par nature – 2002

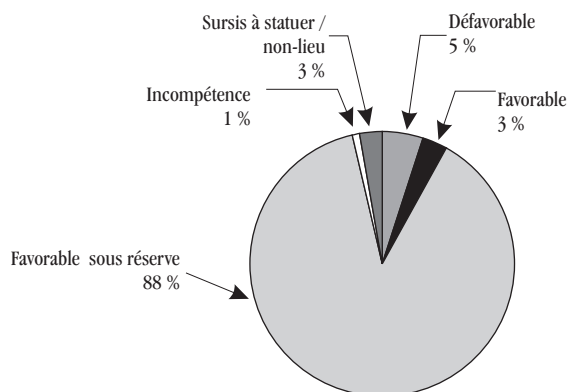


Tableau 19

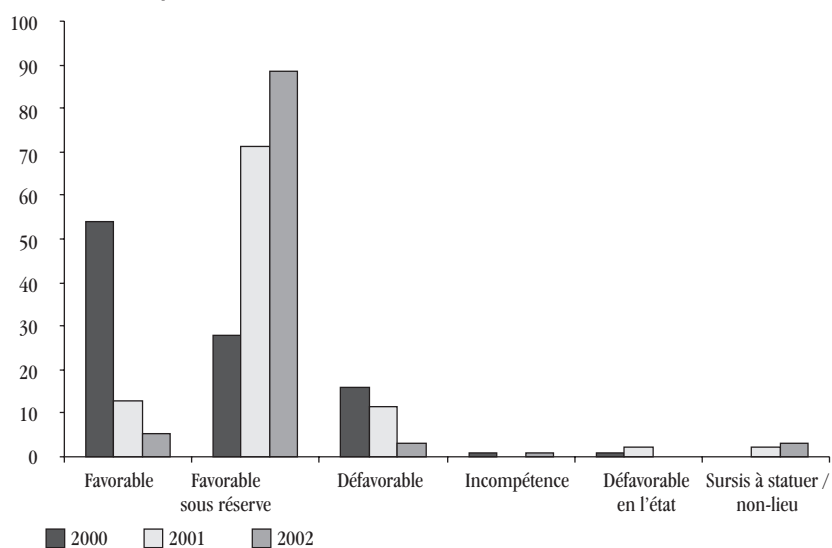
Sens des avis par nature – Évolution*

	2000	2001	2002
Favorable	53,8	12,8	5,1
Favorable sous réserve	27,9	71,3	88,4
Défavorable	16,1	11,7	2,9
Incompétence	1,1	0	0,7
Défavorable en l'état	1,1	2,1	0
Sursis et non-lieu à statuer	0	2,1	2,9
Total	100	100	100

* En pourcentage.

Graphique 13

Sens des avis par nature – Évolution



Le tableau 19 et le graphique 13 font apparaître, par rapport à 2000, une augmentation considérable de la proportion d'avis favorables sous réserves, qui s'explique non seulement par un contrôle plus poussé de la commission sur le contenu des contrats, mais aussi par le fait qu'en 2000 de nombreux dossiers ne satisfaisant pas aux exigences de la loi avaient simplement été ajournés pour faire l'objet d'un nouvel examen après avoir été modifiés compte tenu des observations verbales formulées en séance. L'expérience ayant montré que ces dossiers tardaient parfois à lui être soumis à nouveau, la commission a renoncé à cette pratique qui aboutissait à ce que des dossiers puissent rester longtemps en instance devant la commission sans avoir fait l'objet d'un avis exprès de sa part. Elle préfère maintenant, dès qu'un dossier appelle des réserves, les formuler expressément dans un avis. Il en est résulté une augmentation du nombre d'avis favorables sous réserve et, dans une moindre mesure, des avis de sursis à statuer, et, corrélativement, une diminution des dossiers restant en instance sans avoir fait l'objet d'un avis.

Tableau 20

Répartition des avis par nature et par cas de demande d'autorisation

	Défavorable	Favorable	Favorable sous réserve	Incompétence	Sursis à statuer et non-lieu	Total
25.1	1	1	27	1	0	30
25.2	6	1	91	0	4	102
25.3	0	2	4	0	0	6
Total	7	4	122	1	4	138

La répartition des avis par corps ne permet pas de tirer d'enseignement statistique particulier.

Tableau 21

Répartition des avis par nature et par corps – 2002

Corps	Défavorable	Favorable	Favorable sous réserve	Incompétence	Sursis à statuer et non-lieu	Total
Professeur des universités	3	2	30	0	4	39
Directeur de recherche	0	0	33	0	0	33
Maître de conférences	1	1	26	0	0	28
Chargé de recherche	0	1	17	0	0	18
Ingénieur de recherche	0	0	4	0	0	4
Professeur des universités – praticien hospitalier	2	0	2	0	0	4
Ingénieur d'études	0	0	3	0	0	3
Assistant ingénieur	0	0	2	0	0	2
Ingénieur de l'aviation civile	0	0	2	0	0	2
Agent contractuel	0	0	2	1	0	3
Professeur	1	0	0	0	0	1
Maître de conférences des universités – praticien hospitalier			1	0	0	1
Total	7	4	122	1	4	138

▼ SUITES DONNÉES AUX AVIS

Comme pour les dossiers présentés au titre du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires dont les demandes ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis. Il convient d'observer que la totalité des réponses a pu être obtenue.

Il ressort des indications fournies que les avis de la commission ont été suivis dans tous les cas. Toutefois, des demandes ayant fait l'objet d'avis de la commission ont été abandonnées avant que l'autorisation ait été accordée (quatre demandes présentées au titre de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982).

En outre, les 8^e alinéa de l'article 25-1, 6^e alinéa de l'article 25-2 et 4^e alinéa de l'article 25-3 disposent que la commission « est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la

recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée ».

Si une centaine de contrats ont été transmis au secrétariat de la commission depuis la mise en œuvre de la loi sur l'innovation et la recherche, le flux reste assez lent. Ainsi, une quinzaine de contrats seulement est parvenue au secrétariat de la commission s'agissant de demandes d'autorisation présentées en 2002.

La commission ne peut, faute d'intervention du décret d'application prévoyant la nomination d'un rapporteur général adjoint, procéder à un examen approfondi des contrats qui lui sont transmis. Ces contrats sont enregistrés et classés par le secrétariat qui s'efforce notamment de vérifier le respect du délai de 9 mois prévu par l'article 25-1 de la loi. La commission n'a émis qu'un seul avis (*avis n° 02.CR001 du 4 avril 2002*) sur un contrat de valorisation de travaux de recherche afin de s'assurer que ce contrat prenait bien en compte les réserves formulées par elle lors d'un premier examen.

Il convient de rappeler aux administrations et aux établissements ayant saisi la commission de demandes d'autorisation qu'ils sont tenus de transmettre ces contrats et conventions à la commission, dès leur signature et, s'agissant des demandes présentées au titre de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982, dans un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Chapitre II

LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

La jurisprudence de la commission en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi de 1982 modifiée n'a pas connu d'inflexion très importante en 2002 par rapport aux deux années antérieures.

Comme en 2001, un certain nombre de remarques ont été faites au sujet des différents contrats dont la loi exige la conclusion entre les établissements publics de recherche et les entreprises privées qui valorisent les résultats des recherches qui y sont menées ; en particulier en ce qui concerne les signataires de ces conventions, leur durée et leur date d'entrée en vigueur. Ces remarques ont motivé un grand nombre de réserves, la commission ayant subordonné son avis favorable à la modification des conventions sur ces points.

Deux points méritent d'être soulignés :

1. le chercheur ou l'enseignant chercheur qui sollicite l'une des autorisations prévues par la loi de 1982 ne doit jamais être signataire de ces conventions ;
2. les conventions qui concernent l'activité du chercheur ne peuvent prévoir une date d'effet antérieure à celle de l'autorisation qui doit lui être accordée, ni une durée supérieure à celle de cette autorisation ; en revanche, les contrats de valorisation peuvent avoir une durée supérieure à celle de l'autorisation.

▼ COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

La commission n'est pas compétente pour connaître de la demande d'un agent contractuel dont le contrat a pris fin (*avis n° 02.AR025 du 14 mars 2002*).

Les dispositions des articles 25-1 à 25-3 de la loi de 1982 modifiée ne sont applicables qu'aux fonctionnaires placés dans une position où ils occupent un emploi public. Une demande d'autorisation au titre de l'article 25-2 devient sans objet si, postérieure-

ment à la demande, l'intéressé est placé en position de disponibilité pour exercer une activité professionnelle dans l'entreprise à laquelle il avait demandé l'autorisation d'apporter son concours (*avis n° 02. AR073 du 27 juin 2002*).

En application du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-952 du 18 octobre 2001 et en vertu des dispositions de l'article 6-1 dudit décret, les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et chargés de la Santé sont seuls compétents pour saisir la commission des demandes concernant les chefs de cliniques des universités, assistants des hôpitaux et pour délivrer l'autorisation prévue par la loi (*avis n° 02.AR085 du 18 juillet 2002*).

▼ CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

▼▼ CRITÈRES COMMUNS AUX ARTICLES 25-1 ET 25-2

Bénéficiaires de l'autorisation

Conformément à l'article 4 du décret du 6 février 2001, un attaché temporaire d'enseignement et de recherche ne peut bénéficier d'une autorisation que dans la limite de la durée de son contrat (*avis n° 02.AR051 du 16 mai 2002*).

Un ingénieur en chef de l'aviation civile, chef de département au service de la navigation aérienne qui a réalisé des recherches au centre d'études de la navigation aérienne est au nombre des fonctionnaires civils des services publics participant à la recherche qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 25-1 (*avis n° 02.AR004 du 10 janvier 2002*).

En vertu de l'article 6-1 ajouté au décret du 24 février 1984 par le décret du 18 octobre 2001, les personnels médicaux et scientifiques non titulaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment les chefs de clinique des université-assistants des hôpitaux peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 (*avis n° 02.AR085 du 18 juillet 2002*).

Lorsqu'une demande est présentée par un enseignant chercheur qui doit atteindre la limite d'âge avant l'expiration de la période de cinq ans prévue par la loi, l'autorisation ne peut être accordée que jusqu'à la date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions. Si la demande concerne une autorisation au titre de l'article 25-2, la

convention de concours scientifique doit prendre fin à la même date (*avis n° 02.AR099 du 29 août 2002*).

Notion de valorisation des travaux de recherche réalisés par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions

La commission émet un avis défavorable lorsque les résultats de recherche que l'entreprise se propose de valoriser sont issus des travaux d'un autre chercheur et que, si le demandeur a effectivement collaboré à leur développement, sa participation est intervenue alors qu'il se trouvait en position de disponibilité et ne peut dès lors être considérée comme apportée par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions (*avis n° 02.AR123 du 30 octobre 2002*). *Idem* lorsqu'il s'agit d'un savoir-faire acquis dans l'industrie et sur lequel l'université ne détient aucun droit (*avis n° 02.AR035 du 4 avril 2002*).

Intérêt du service public de la recherche

Lorsque l'autorisation demandée concerne une entreprise hébergée par une université, l'autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre l'entreprise et l'université d'une convention d'hébergement permettant la sauvegarde des intérêts et du fonctionnement normal du service public (*avis n° 02.AR060 du 27 juin 2002*).

▼▼ CRITÈRES SPÉCIFIQUES À CHACUN DES ARTICLES 25-1, 25-2 ET 25-3

Critères spécifiques à l'article 25-1

S'il convient de ne pas saisir la commission de projets qui n'ont pas été encore suffisamment définis, la commission admet néanmoins, compte tenu de la spécificité de la procédure de l'article 25-1 qui concerne une société à créer, de se prononcer sur des projets qui ne sont pas complètement élaborés. Dans un cas où le projet apparaissait satisfaisant sur le fond, l'avis favorable de la commission a pu être subordonné à la communication, dans un délai de neuf mois, d'un contrat de valorisation conclu entre l'université et la société. La commission a donné des indications détaillées sur le contenu souhaitable de ce contrat et précisé qu'il devait notamment déterminer : 1° les contreparties financières au bénéfice de l'université ; 2° le programme de recherche ; 3° la répartition de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches (*avis n° 02.AR097 du 29 août 2002*).

Pour la première fois, la commission a émis un avis sur un contrat de valorisation conclu après qu'elle avait, sur le dossier de demande d'autorisation présenté par le chercheur, émis un avis favorable sous réserve de la conclusion du contrat de valorisation (*avis n° 02.CR001 du 4 avril 2002*).

L'objet de la société, tel qu'il ressort des projets de statuts de la société ne doit pas être trop vague et doit présenter un lien suffisant avec la valorisation des recherches de l'intéressé (*avis n° 02.AR020 du 31 janvier 2002*). Un objet comprenant « toutes activités de recherches et développement en nanobiotechnologies » ne présente pas un lien suffisant avec la valorisation de travaux de recherche dans le domaine des modules micro-fluides (*avis n° 02.AR055 du 6 juin 2002*).

Le bénéficiaire d'une autorisation délivrée au titre de l'article 25-1 peut conserver un service d'enseignement à temps partiel, en vertu des dispositions du décret n° 2000-331 du 22 décembre 2000 pris pour l'application du 4^e alinéa de l'article 25-1 (*avis n° 02.AR087 du 18 juillet 2002*).

Critères spécifiques à l'article 25-2

Contrat de valorisation conclu entre l'entreprise et le service public de la recherche

- **Objet des recherches**

Des travaux de recherche en histoire économique, sociale et politique, spécialement en histoire des risques, peuvent être valorisés par une entreprise de prestation de service d'études et de recherches historiques et permettre à leur auteur de bénéficier d'une autorisation au titre de l'article 25-2 (*avis n° 02.AR109 du 19 septembre 2002*).

- **Existence du contrat**

La commission émet, dès lors que ne figure au dossier qu'une lettre d'intention, un avis favorable sous réserve de la conclusion d'un contrat de valorisation conforme à cette lettre d'intention ; le contrat doit, en principe, être rédigé en français (*avis n° 02.AR056 du 6 juin 2002*).

Dans le cas où le contrat de valorisation est expiré à la date où elle se prononce, la commission subordonne son avis favorable à la condition que ce contrat soit renouvelé et que la durée de l'autorisation n'excède pas celle du renouvellement (*avis n° 02.AR022 du 31 janvier 2002*).

Un contrat de valorisation de recherches conclu avec une société filiale à 100 % d'une autre ne peut servir de fondement à une

convention de concours scientifique directement passée avec la société mère dans la mesure où, nonobstant la prise de contrôle financier, les deux sociétés ont conservé une personnalité propre (*avis n° 02.AR069 et AR070 du 27 juin 2002*).

Un contrat de cession de savoir-faire doit stipuler que le prix de cession fera l'objet de règlements financiers ; les prêts de main d'œuvre ou les prestations de service réalisés par l'entreprise au bénéfice de l'université doivent être facturés à celle-ci et ne peuvent constituer une modalité de paiement du prix de cession (*avis 02.AR082 du 18 juillet 2002*).

Le contrat conclu entre la personne publique et l'entreprise doit avoir pour objet la valorisation des travaux de recherche réalisés par un fonctionnaire et pas seulement des travaux futurs ; cette condition est remplie dès lors que le contrat prévoit l'utilisation commune de technologies détenues respectivement par chacun des partenaires notamment celle issue des travaux du fonctionnaire en cause (*avis n° 02.AR095 du 29 août 2002*).

Un avis défavorable est donné dès lors que le contrat dénommé « contrat de valorisation » ne prévoit aucun dispositif précis de valorisation effective des travaux de recherche réalisés par l'agent concerné et n'est relatif qu'aux conditions dans lesquelles s'effectuerait le concours scientifique de celui-ci, lesquelles doivent faire l'objet d'une convention distincte (*avis n° 02.AR128 du 21 novembre 2002*).

Un avis défavorable est donné car le projet de contrat de valorisation a pour objet un transfert de la totalité du savoir-faire d'un chercheur accompagné de la cession par l'université de l'entière propriété des droits sur ce savoir-faire et ne prévoit qu'une contrepartie particulièrement faible. Ce dispositif dont les éléments soumis à la commission ne font pas apparaître une justification suffisante serait préjudiciable aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche (*avis n° 02.AR132 et AR133 du 21 novembre 2002*).

La durée du contrat de valorisation, conclu antérieurement à l'octroi de l'autorisation, peut être allongée pour permettre la délivrance d'une autorisation de cinq ans (*avis n° 02.AR050 du 16 mai 2002*).

Le contrat de valorisation conclu entre un organisme de recherche et une entreprise commercialisant des logiciels peut porter sur l'exploitation d'un savoir-faire dans le domaine de l'élaboration de partenariats industriels et de création d'entreprises innovantes (*avis n° 02.AR037 du 4 avril 2002*) ou du droit de la propriété intellectuelle et des contrats informatiques (*avis n° 02.AR038 du 4 avril 2002*).

Un contrat de collaboration de recherche peut prévoir qu'un chercheur de l'établissement public signataire, autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, sera en même temps responsable scientifique pour l'établissement du programme commun de recherche prévu par le contrat (*avis n° 02.AR022 du 31 janvier 2002*).

Convention de concours scientifique

La convention de concours scientifique ne saurait avoir une date d'entrée en vigueur antérieure à celle de l'autorisation et doit préciser les modalités de l'activité de conseil exercée par l'intéressé, le temps de travail qu'il y consacre et le montant des compléments de rémunération qu'il perçoit (*avis n° 02.AR0052 du 16 mai 2002*).

- **Parties à la convention**

Tous les établissements dont dépend une unité mixte doivent être partie à la convention de concours scientifique concernant un chercheur affecté dans cette unité (*avis n° 02.AR130 du 21 novembre 2002*).

Dans le cas où le contrat de valorisation est conclu par plusieurs personnes publiques, la convention de concours scientifique peut être signée seulement par celle qui est l'employeur de l'intéressé et, le cas échéant, celle dont dépend l'unité mixte dans laquelle il travaille. Toutefois, si aucune n'est l'employeur de l'intéressé, toutes ces personnes doivent signer cette convention (sauf à donner mandat à l'une d'entre elles) conjointement avec la personne publique dont dépend l'intéressé. Lorsque des résultats de recherche ont été obtenus à l'issue de travaux réalisés en partenariat avec des entreprises privées autres que celle qui va valoriser ces résultats, la convention de concours scientifique ne doit jamais être signée par ces entreprises privées, même si elles sont parties à la convention de valorisation (*avis n° 02.AR056 du 6 juin 2002 et avis n° 02.AR060 du 27 juin 2002*).

Un contrat de consultance conclu directement entre un chercheur et une société pharmaceutique et qui n'est pas signé par l'université ne constitue pas une convention de concours scientifique au sens de la loi du 15 juillet 1982 modifiée (*avis n° 02.AR069 et 02.AR070 du 27 juin 2002*).

- **Rémunération du chercheur**

La convention de concours scientifique n'a pas pour objet d'instituer une coopération entre ses signataires mais seulement de prévoir les conditions du concours scientifique apporté à titre personnel par le chercheur à l'entreprise. Si elle peut prévoir un complément de rémunération au profit du chercheur, elle ne doit pas

prévoir une contribution de l'entreprise au bénéfice d'une filiale de l'université. En effet, les relations financières entre l'entreprise et l'université ou sa filiale relèvent exclusivement du contrat de valorisation (*avis n° 02.AR125 du 30 octobre 2002*).

La convention de concours scientifique doit fixer le montant de la rémunération ou en déterminer les modalités de calcul ; elle ne peut se borner à indiquer que la rémunération sera inférieure au plafond. Elle peut prévoir une variation en fonction des conseils apportés (*avis n° 02.AR077 du 18 juillet 2002*).

- **Durée**

Une convention de concours scientifique ne peut ni prendre effet avant l'autorisation – qui ne peut avoir d'effet rétroactif – ni continuer à recevoir application après l'expiration du contrat de valorisation (*avis n° 02.AR040 du 25 avril 2002*).

Une convention de concours scientifique doit s'appliquer, dans la limite de cinq ans, pendant une durée suffisante pour permettre la valorisation des travaux de recherche (*avis n° 02.AR114 du 19 septembre 2002*).

Une convention de concours scientifique peut être conclue pour dix ans dès lors qu'elle prévoit qu'elle cesse immédiatement lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée (*avis n° 02.AR069 du 29 août 2002*).

Nature du concours scientifique apporté à l'entreprise

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire apporte son concours scientifique à une entreprise doivent être définies exclusivement par la convention de concours scientifique ; elles ne peuvent pas faire en outre l'objet d'un contrat de travail entre le fonctionnaire et l'entreprise qui, au surplus, aurait pour effet de placer le fonctionnaire dans une situation hiérarchique dans l'entreprise contrairement au 4^e alinéa de l'article 25-2 (*avis n° 02.AR027 du 14 mars 2002*).

Participation au capital social

Les bons de souscription d'actions attribués à un chercheur par l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique ne doivent pas permettre de porter sa participation au capital à plus de 15 % et sa rémunération annuelle à un niveau supérieur au plafond fixé par le décret du 20 décembre 1999 (*avis n° 02.AR021 du 31 janvier 2002*).

Critères spécifiques à l'article 25-3

L'exercice, par le directeur du groupe de recherche sur le risque, l'information et la décision de l'École normale supérieure de Cachan, de fonctions d'administrateur d'une SICAV est de nature à favoriser la diffusion de la recherche publique et peut donc être autorisé au titre de l'article 25-3 (*avis n° 02.AR129 du 21 novembre 2002*).

Un chercheur ne peut être autorisé à faire partie du conseil d'administration d'une société anonyme s'il exerce une activité rémunérée par elle (*avis n° 02.AR035 du 4 avril 2002*).

Conclusion de la seconde partie

L'augmentation du nombre de dossiers présentés au titre de la loi du 15 juillet 1982 modifiée consacre le bien fondé du dispositif mis en place par la loi sur l'innovation et la recherche.

Les établissements ont maintenant une meilleure connaissance de ce dispositif et ils ont pris conscience de l'intérêt que présente sa mise en œuvre pour accomplir la mission de valorisation de la recherche publique fixée par le législateur, tout en fixant un code précis aux flux financiers et en externalisant les simples prestations de service afin de recentrer l'activité du laboratoire sur des tâches de recherche conformes aux orientations données par les autorités scientifiques.

Une proportion importante de dossiers concerne encore la régularisation de situations antérieures ; la commission ne peut qu'encourager les établissements à persévérer dans cette voie.

Grâce à l'effort très important d'information et de conseil réalisé par le ministère de la Recherche, les dossiers sont aujourd'hui présentés à la commission dans de meilleures conditions. Néanmoins, la commission est encore souvent confrontée – comme en témoigne sa jurisprudence – à des projets conçus dans des termes très éloignés des exigences de la loi.

C'est en particulier le cas des demandes présentées par des professeurs des universités-praticiens hospitaliers. On peut se demander si l'obligation de délivrance de l'autorisation par les deux ministères n'est pas comprise comme autorisant un désengagement de l'université, alors que les ministères ne disposent d'aucune information précise sur le projet, ce qui est très regrettable.

L'examen des demandes se fait dans un cadre juridique encore imprécis puisque bien que la loi remonte à 1999, son décret d'application n'est pas encore intervenu. La commission exerce donc son contrôle sur la base des seules dispositions de la loi. C'est un contrôle long et minutieux qui requiert l'examen de plusieurs contrats ou projets de contrats au moment de la demande puis la relecture des contrats signés pour vérifier leur conformité à la loi.

Bien que le décret n'ait pas été publié, la commission est parvenue à s'acquitter de sa mission en ce qui concerne l'examen des demandes d'autorisation. Il ne lui a, en revanche, pas été possible de procéder à un examen approfondi des contrats et conventions qui lui sont communiqués.

La commission émet à nouveau le souhait que le décret d'application de la loi de 1999 soit rapidement publié.



CONCLUSION GÉNÉRALE

Depuis trois ans, la commission remplit concurremment les missions qui lui sont dévolues par le décret de 1995 et par la loi de 1982. Sa tâche s'est alourdie de manière importante, en raison de l'accroissement du nombre de dossiers présentés, d'abord jusqu'en 2001 au titre du décret de 1995, puis en 2002 au titre de la loi de 1982.

Pour faire face à cet alourdissement de sa charge de travail, la commission a souhaité, depuis plusieurs années, que des améliorations soient apportées au décret de 1995, notamment que soient modifiées les dispositions qui l'obligent à effectuer dans certains cas un contrôle très théorique et difficile à justifier par rapport à des fonctions très anciennes ou bien à faire peser sur des agents restés très peu de temps dans l'administration des contraintes disproportionnées ; elle a également émis le vœu que, à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de la loi de 1999, son fonctionnement soit simplifié et facilité. Elle renouvelle le souhait que ces modifications puissent intervenir prochainement.

Cette actualisation de la réglementation à la lumière de huit années d'expérience permettra à la commission de poursuivre, dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité juridique, les missions qui lui ont été confiées, tant par le décret de 1995 que par la loi de 1999, aux fins de concilier le légitime désir des fonctionnaires de diversifier leurs parcours professionnels avec le respect des règles déontologiques nécessaires au bon fonctionnement du service public.

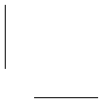


ANNEXES

- Composition de la commission
- Article 432-13 du Code pénal
- Article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées
- Articles 73 et 74 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995
- Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994

* * *

- Articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises



COMPOSITION DE LA COMMISSION

- **En qualité de président**

Membre titulaire : Michel BERNARD, président de section honoraire au Conseil d'État (*décret du 4 avril 2001*)

Membre suppléant : Michèle PUYBASSET, conseiller d'État honoraire (*décret du 4 avril 2001*)

- **En qualité de magistrat de la Cour des comptes**

Membre titulaire : Jean-Claude BOILLOT, conseiller maître à la Cour des comptes (*décret du 4 avril 2001*)

Membre suppléant : Georges LESCUYER, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes (*décret du 7 juin 2002*)

- **En qualité de personnalités qualifiées**

Jean AMET, préfet honoraire (*décret du 4 avril 2001*)

André BLANC, inspecteur général des finances honoraire (*décret du 4 avril 2001*)

Robert PISTRE, ingénieur général des mines honoraire (*décret du 4 avril 2001*)

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant

Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public, ou le chef de corps dont relève l'intéressé, ou son représentant

- **Rapporteur général**

Emmanuelle PRADA-BORDENAVE, maître des requêtes (*arrêté du 28 mai 2002*)

Code pénal

Article 432-13

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, le fait par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

LOI n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Article 72

Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature

un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant de fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

LOI n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées

Article 87

Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ».

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Chapitre V

Dispositions diverses

Articles 73, 74

Article 73 – Le premier alinéa de chacun des articles 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature ne peut exercer un fonctionnaire placé dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes ;

« 1° Cessation définitive de fonctions ;

« 2° Disponibilité ;

« 3° Détachement ;

« 4° Hors cadres ;

« 5° Mise à disposition ;

« 6° Exclusion temporaire de fonctions.

« Il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. »

Article 74 – L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la trans-

parence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Article 87 – Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires devant être placés ou placés dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes :

« 1° Cessation définitive de fonctions ;

« 2° Disponibilité ;

« 3° Détachement ;

« 4° Hors cadres ;

« 5° Mise à disposition ;

« 6° Exclusion temporaire de fonctions.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées ou des agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

NOR : *PRMX9400170D*
(Journal officiel du 19 février 1995)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique,
Vu le Code pénal, et notamment son article 432-13 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 72 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 95 ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 90 ;
Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, et notamment son article 4 modifiant l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 4 octobre 1994 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1994 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 26 octobre 1994 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 7 décembre 1994 ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le Conseil des ministres entendu ;
Décrète :

TITRE I^{er}
(décret n° 95-833 du 6 juillet 1995,
art. 1^{er}-II)

Dispositions applicables aux fonctionnaires

Art. 1^{er} – I – Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

– qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins détenu, soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée.

– ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. – Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à

compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

Art. 2 – Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3 – Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 à 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Art. 4 – Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

Art. 5 – La commission compétente pour la fonction publique de l'État, présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;

- 3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

- 4° Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 6 – La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

- 2° Trois personnalités qualifiées ;

- 3° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

- 4° L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant ;

- 5° Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus au 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Art. 7 – La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'État, ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

- 2° Trois personnalités qualifiées ;

- 3° Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant ;

- 4° Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus au 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

Art. 8 – Le conseiller d'État, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 9 – Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Art. 10 – Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre-septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq-huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 – I – La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II – L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au

préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III – L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV – L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V – Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

TITRE II

(décret n° 95 du 6 juillet 1995, art. 2)

Dispositions applicables aux agents non titulaires

Art. 12 (décret n° 95 du 6 juillet 1995, art. 2)

I – Est interdit aux agents non titulaires de droit public qui sont :

– soit employés de manière continue depuis plus d'un an par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

– soit collaborateurs d'un cabinet ministériel ou du cabinet d'une autorité territoriale,

l'exercice pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction, des activités privées ci-après :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation de ses fonctions ou sa mise en congé sans rémunération, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats ;

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

– qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée,

ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

– ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour l'application du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II – L'interdiction prévue au I est applicable aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Agence du médicament, de l'Agence française du sang et de l'Agence nationale du médicament vétérinaire, quelle que soit la durée du contrat de ces agents.

Art. 13 – L'agent entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article 12 qui, cessant ses fonctions ou demandant le bénéfice d'un congé sans rémunération, se propose d'exercer une activité privée en informe par écrit l'autorité dont il relève. Si l'agent est rattaché à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est situé la collectivité territoriale ou l'établissement public qui l'emploie.

Tout changement d'activité, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14 - Le contrôle de la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est exercé suivant la procédure définie aux articles 3 et 11 du présent décret, la commission compétente étant déterminée par la fonction publique à laquelle est rattaché l'agent eu égard à la collectivité publique ou l'établissement public qui l'a employé

Art. 15 – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 16 – Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est abrogé.

Art. 17 – Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

NOR : PRMX 9500636C

Paris, le 17 février 1995.

*Le Premier ministre à Mesdames
et Messieurs les ministres,
directions du personnel*

Les fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et du secteur hospitalier public exercent leurs missions dans un cadre législatif et réglementaire qui leur garantit un certain nombre de droits. Mais des devoirs sont également impartis aux fonctionnaires.

Le respect de l'État républicain, la part prise par le droit dans les rapports sociaux, ainsi que les exigences croissantes et légitimes de nos concitoyens quant à l'intégrité des agents publics, me conduisent à préciser certaines règles de déontologie, même si la moralité, la probité et le désintéressement de la grande majorité d'entre eux demeurent exemplaires.

Ainsi, le Nouveau Code pénal (article 432-1 à 432-17) punit les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Ses articles 432-12 et 432-13 incriminent plus particulièrement la prise illégale d'intérêts.

Sur le plan statutaire, l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, ont posé le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions de façon temporaire (disponibilité) ou définitive, d'exercer les activités dans le secteur privé qui seraient incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoyait la création d'une com-

mission consultative commune aux trois fonctions publiques, chargée d'émettre un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les précédentes fonctions de l'agent.

Dans ma déclaration de politique générale devant le Parlement, en avril 1993, j'ai souhaité mieux définir les conditions dans lesquelles les agents publics sont susceptibles de partir travailler dans le secteur privé.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la possibilité, pour les fonctionnaires, de connaître d'autres expériences professionnelles que les fonctions publiques. La bonne insertion de la fonction publique dans la nation comme la compétence reconnue à ses agents conduisent, naturellement, à ne pas interdire de manière générale aux entreprises de recruter des hommes et des femmes qui ont exercé précédemment leurs talents au service de collectivités publiques. La volonté du Gouvernement n'est pas de remettre cette situation en cause, car rien ne serait plus dommageable qu'une fonction publique repliée sur elle-même et ignorante de la réalité du monde des entreprises.

Toutefois, pour des motifs éthiques autant que juridiques, les règles régissant le passage des fonctionnaires dans le secteur privé, si elles ne doivent pas mettre obstacle par principe à ce passage, doivent éviter ceux des départs qui seraient critiquables au regard tant de l'impératif d'impartialité, qui s'impose aux agents publics, que de la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Dans leur rédaction initiale, issue de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, ces règles comportaient la saisine facultative d'une commission commune aux trois fonctions publiques. L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées renforce ce dispositif par la création de trois commissions consultatives au sein de chacune des trois fonctions publiques et surtout en conférant un caractère obligatoire à leur consultation.

Le nouveau régime impose un contrôle pour toutes les activités privées dont l'exercice est envisagé et indique celles de ces activités passibles d'une interdiction.

Tel est l'objet du décret n° 95-168 du 17 février 1995, applicable aux fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier.

Des dispositions analogues sont en voie d'être adoptées pour les militaires.

La présente circulaire entend, d'une part, préciser l'étendue du champ de l'interdiction définie dans le décret précité et, d'autre part, vous indiquer la procédure à suivre lorsque vous êtes saisi par un agent désireux d'exercer une activité privée.

Seules les règles applicables aux fonctionnaires des administrations de l'État et de ses établissements publics sont ici évoquées.

I – Le contrôle de l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions

1.1. Champ d'application du contrôle

1° Personnels soumis au contrôle de compatibilité

Sont soumis au contrôle de compatibilité les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les anciens fonctionnaires radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Ce champ d'application est inclus dans le champ d'application de l'article 432-13 du Code pénal, lequel s'applique en outre aux agents non titulaires.

Le dispositif réglementaire faisant l'objet de la présente circulaire sera prochainement étendu, moyennant les adaptations nécessaires, aux agents non titulaires.

2° Organismes d'accueil

a) Relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations...).

b) En relèvent également les activités privées libérales.

c) À l'instar de l'article 432-13 du Code pénal, sont assimilées aux entreprises privées, pour l'application du décret, les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

Sont comprises dans cette catégorie les sociétés remplissant les trois conditions suivantes :

– appartenir au secteur public, c'est-à-dire être une société dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics et autres entreprises publiques) ;

– exercer son activité dans le secteur concurrentiel, c'est-à-dire ne pas bénéficier d'un monopole dans son principal secteur d'activité ;

– selon les règles de droit privé, c'est-à-dire, en première approximation et dans l'attente des interprétations jurisprudentielles, ne pas bénéficier d'un statut particulier protecteur, notamment en matière de redressement judiciaire et de liquidation.

Dans le cas des entreprises « mixtes », c'est-à-dire qui exercent leur activité en partie dans le secteur concurrentiel et en partie en position monopolistique, il convient de se référer, pour définir si l'agent est soumis au contrôle de compatibilité, à l'activité de la branche de l'entreprise dans laquelle il souhaite travailler.

Enfin, s'agissant des entreprises privatisées, la circulaire n° 1840 du ministre de la fonction publique, en date du 7 juillet 1994, prévoit que les personnels qui souhaitent être placés en disponibilité ou démissionner sont soumis au contrôle de compatibilité. Ceci implique notamment que les agents en fonctions depuis moins de cinq ans dans ces entreprises sont soumis, à l'occasion de leur changement de position, au contrôle de la commission.

1.2. Nature du contrôle

1° En vertu du 1° de l'article 1^{er} du décret, un fonctionnaire ne peut exercer d'activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions (radiation des cadres par suite de la démission, mise à la retraite, etc.) ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise ;

b) Soit de la passation de marchés ou contrats avec cette entreprise ou de l'expression d'un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

a) Qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, soit détenu par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

b) Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Par « surveillance ou contrôle » d'une entreprise (ou de toute autre personne morale privée), il conviendra notamment d'entendre toute opération ou tout acte administratif susceptible de conduire à l'intervention d'une décision favorable (délivrance d'agrément, autorisation, avantage fiscal, etc.) ou défavorable (sanction administrative, retrait d'agrément, refus d'attribution de subvention etc.) à cette entreprise (ou personne).

Les marchés et contrats mentionnés par le décret sont tous ceux qui sont passés par une collectivité ou un établissement public en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services. Sont notamment concernées toutes les conventions passées au nom de l'État avec des tiers (entreprises ou structures associatives) pour la réalisation d'études.

Il va de soi que l'application par l'administration des critères figurant au 1° de l'article 1^{er} du décret ne peut avoir pour effet de préjuger une éventuelle décision du juge pénal. Celui-ci n'est pas lié en effet par une décision administrative.

En revanche, il doit être clair que les activités interdites par le 1° de l'article 1^{er} du décret sont passibles à la fois des peines prévues à l'article 432-13 du Code pénal et des sanctions disciplinaires du statut général, les deux procédures étant indépendantes.

2° En vertu du 2° de l'article 1^{er}, sont également interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privée, ainsi que les activités libérales qui, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé compromettraient le fonctionnement normal du service, ou mettraient en cause l'indé-

pendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porteraient atteinte à la dignité des anciennes fonctions exercées par l'agent.

À la différence des interdictions visées au 1°, les activités interdites du 2° ne sont pas définies par des critères objectifs. Il appartiendra aux membres de la commission, et, en cas de litige, au juge administratif, de porter une appréciation dans chaque espèce.

L'appréciation de la compatibilité des activités envisagées avec les précédentes fonctions exercées par l'agent pourra notamment se fonder, d'une part, sur les déclarations des administrations et des agents concernés décrivant les responsabilités et les missions du fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions, d'autre part, sur le contenu précis de l'activité envisagée dans le secteur privé.

Par « fonctions précédemment exercées », il convient, en tout état de cause, d'entendre les fonctions exercées à la date à laquelle l'intéressé envisage d'exercer une activité privée. Dans le silence du décret sur ce point, il appartiendra à la commission, puis à la jurisprudence, de quantifier dans le temps la notion de « précédemment exercées ».

1.3. Portée et conséquences du contrôle

1° La durée des interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} du décret persistent :

– au cours de toute la période pendant laquelle, à quelque titre que ce soit, l'agent est placé en position de disponibilité ;

– en cas de rupture définitive du lien avec la fonction publique, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction au regard du 1° ou du 2° de l'article 1^{er}.

Par exemple, un fonctionnaire qui cessait les fonctions justifiant l'incompatibilité deux ans avant de quitter définitivement d'administration ne serait soumis à l'interdiction que pendant les trois ans suivant sa radiation des cadres.

2° Les sanctions

L'exercice des activités interdites mentionnées au 1° et 2° de l'article 1^{er} du décret est passible de deux types de sanctions :

– les sanctions disciplinaires de droit commun, pour les agents n'ayant pas rompu tout lien avec l'administration. La gravité de la faute commise peut entraîner l'infliction de sanctions du troisième, voire du quatrième groupe (mise à la retraite d'office ou révocation) ;

– les retenues sur pension, et la déchéance des droits à pension, pour les agents ayant rompu tout lien avec l'administration.

Dans les deux cas, les sanctions administratives sont prononcées après avis du conseil de discipline du corps auquel appartient ou appartenait l'intéressé.

II – La procédure d'examen des dossiers individuels

1° Obligation d'information incombant à l'administration

Il vous appartient de sensibiliser vos personnels aux interdictions d'activités privées qui leur sont opposables lorsqu'ils cessent définitivement leurs fonctions ou demandent à être placés en position de disponibilité.

Cette obligation ainsi que l'obligation de saisir la commission compétente (cf. 3° ci-dessous) vous incombent directement si l'intéressé est un agent de la fonction publique de l'État ; elles incombent au directeur de l'établissement public de l'État concerné si l'agent relève de cet établissement.

2° Obligation d'information incombant à l'agent

C'est à l'agent de vous avertir qu'il souhaite exercer une activité professionnelle privée.

En vertu de l'article 2 du décret, cette obligation d'information s'impose à tout agent qui envisage d'exercer une activité privée et qui :

- demande à être placé en position de disponibilité ;
- ou, déjà placé en position de disponibilité, souhaite rester dans cette position ;
- ou se propose de quitter la fonction publique ;
- ou a quitté la fonction publique depuis moins de cinq ans.

La même obligation pèse sur l'agent qui, en position de disponibilité ou ayant cessé définitivement ses fonctions depuis moins de cinq ans, souhaite changer d'activité privée.

En revanche, la simple poursuite d'une activité privée précédemment exercée n'impose pas l'obligation d'information.

Le délai pendant lequel l'obligation d'information s'impose à l'agent – j'appelle votre attention là-dessus – ne doit pas être confondu avec le délai pendant lequel s'applique l'interdiction ; le premier peut, le cas échéant, être plus long que le second.

Vous inviterez l'agent à remplir la déclaration annexée à la présente circulaire (cf. annexe I). Cette déclaration pourra être remplie par l'intéressé en même temps qu'une éventuelle demande de disponibilité.

J'appelle également votre attention sur l'importance de cette déclaration, qui facilitera l'instruction du dossier et fournira les éléments nécessaires, tant sur les fonctions exercées par l'agent au sein de la fonction publique que sur l'activité privée envisagée, à l'appréciation de la compatibilité entre les premières et la seconde.

La date de la cessation définitive de fonctions est celle de la date d'effet de l'acte de radiation des cadres.

3° Consultation de la commission compétente

L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 a institué une commission consultative pour chacune des trois fonctions publiques.

Ces commissions, placées auprès du Premier ministre, sont chargées d'apprécier la compatibilité de l'activité privée projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'agent.

Vous êtes tenus de consulter la commission compétente pour les agents de la fonction publique de l'État sur toute demande d'exercice d'une activité privée, quelle que soit cette activité et que cet exercice soit envisagé dans le cadre d'une cessation définitive de fonctions ou dans celui d'une disponibilité.

Vous transmettez à la commission, lors de la saisine, la déclaration que vous aurez fait remplir au fonctionnaire concerné en application du 2° du II de la présente circulaire. La consultation de la commission s'impose même lorsque, dès l'origine, vous êtes hostile à la disponibilité ou à la démission.

La même obligation de saisine existe lorsque l'agent concerné change d'acti-

tivité pendant sa disponibilité ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions.

Le décret vous impose de saisir la commission dans un délai de quinze jours à compter de la réception par vos services de la demande de l'intéressé accompagnée de la déclaration précitée.

Le pouvoir de saisine de la commission appartient au ministre « d'emploi » de l'intéressé ou au directeur de l'établissement public si l'intéressé est agent d'un établissement public de l'État ; il peut appartenir, par délégation, au directeur du personnel ou au chef de corps.

En outre, l'agent concerné dispose lui aussi d'un droit de saisine direct de la commission. L'agent est tenu par le décret d'informer son administration de cette saisine directe.

Afin de permettre à la commission compétente de procéder à l'examen du dossier, il vous appartient de lui fournir, au moment de la saisine, toutes informations utiles et précises, en particulier sur la nature des anciennes fonctions de l'agent, le cas échéant en vous rapprochant de l'administration auprès de laquelle l'intéressé aurait été détaché ou mis à disposition, ainsi que sur l'entreprise et sur l'activité que le fonctionnaire se propose d'exercer (cf. annexe II).

Par ailleurs, il vous incombe d'informer l'agent concerné de l'avis rendu par la commission, étant noté que le silence gardé par celle-ci pendant le mois suivant sa saisine vaut avis favorable à la compatibilité des fonctions.

Je vous rappelle également que ce dispositif ne remet pas en cause, en matière de disponibilité, les procédures statutaires de droit commun et ne vous dispense par de la nécessité de consulter l'organisme paritaire consultatif compétent.

De même, il ne vous prive pas de la possibilité de refuser la disponibilité dans le cas où la commission se serait prononcée dans un sens favorable à la demande, mais où vous estimeriez que le départ de l'intéressé est contraire à l'intérêt du service ou aux règles statutaires.

4° La procédure

Les saisines de la commission, ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés, doivent être adressées à son président par l'intermédiaire du secré-

tariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du statut général, 32, rue de Babylone, 75700 Paris).

La commission doit émettre son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet au secrétariat de la commission.

L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

La commission vous remettra son avis, que vous devrez notifier à l'intéressé dans les plus brefs délais.

Cet avis n'a pas à être rendu public et ne lie pas votre décision.

J'appelle votre attention sur l'utilité qui s'attache à ce que votre décision finale, positive ou négative, sur la demande de l'intéressé intervienne dans un délai raisonnable, le plus proche possible de la notification de l'avis de la commission ou de la naissance d'un avis favorable tacite de celle-ci.

Si, dans le mois suivant l'avis de la commission, vous n'avez pas notifié votre décision à l'intéressé, celle-ci sera réputée conforme à l'avis de la commission.

Cela implique que, saisi par l'agent, vous procédiez, parallèlement à la saisine, à une instruction de la demande de l'intéressé.

De même, il vous appartiendra de dresser le bilan des saisines et des suites, positives et négatives, données aux avis de la commission exprimés l'année précédente et de le faire parvenir au secrétariat de la commission au plus tard le 15 février (cf. annexe III). Ces envois peuvent être effectués soit à l'occasion de chaque décision, soit par un récapitulatif annuel.

5° Dispositions transitoires

Les dispositions du décret n° 95-168 du 17 février 1995 entrant en vigueur à la suite de sa publication, toutes les demandes de disponibilité en cours (article 3 du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991) ainsi que les informations transmises à l'administration en application de l'article 2 du décret n° 91-109 seront examinées selon la nouvelle procédure.

Vous voudrez bien adresser copie de cette circulaire aux directeurs des établissements publics et aux diverses au-

torités administratives rattachées à votre département ministériel.

Les difficultés dans l'application de la présente circulaire devront être signalées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du statut général FP/3).

ÉDOUARD BALLADUR

ANNEXE I
DÉCLARATION D'EXERCICE
D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE
(DÉCRET N° 95-168
DU 17 FÉVRIER 1995)

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si, souhaitant exercer une activité dans le secteur privé, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous faites une demande de disponibilité ;
- vous êtes déjà en disponibilité ;
- vous êtes sur le point de cesser définitivement vos fonctions ;
- vous avez déjà cessé vos fonctions.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

I. - Quelle est votre situation actuelle vis-à-vis de l'administration ?¹

Vous demandez à être placé en disponibilité

Vous êtes déjà en position de disponibilité

Depuis quelle date ?
J M A

Vous allez cesser définitivement vos fonctions

Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions

Depuis quelle date ?
J M A

II - Au cours des cinq années précédant la cessation définitive de vos fonctions ou votre départ en disponibilité, quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Précisez les différentes étapes de votre carrière au cours des cinq dernières années en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;

- le ou les corps dont, fonctionnaire, vous faisiez partie ;

- le ou les grade (s) que, fonctionnaire, vous déteniez ;

- éventuellement, le régime juridique spécifique et le classement de non-titulaire dont vous releviez ;

- les fonctions que vous exerciez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance).

.....
.....
.....

III - Vous souhaitez exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel

Dans quelle entreprise ou quel organisme ?

Nom ou raison sociale :
.....
.....

Adresse :
.....
.....

Téléphone :
.....

Secteur d'activité de l'entreprise :
.....
.....

(Joindre les statuts de l'entreprise ou de la profession considérée.)

Quelle sera votre fonction ou votre activité ?
.....
.....
.....
.....
.....

À quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ?

J M A

IV – Déclaration sur l'honneur

Je soussigné

(nom, prénom)

(1) souhaitant partir en disponibilité à partir du

J M A

(1) en position de disponibilité depuis le

J M A

(1) ayant définitivement cessé mes fonctions le

J M A

(1) me préparant à cesser définitivement mes fonctions le

J M A

et souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme (2) :

.....

déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir été chargé de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cet organisme ou de cette entreprise ;

- ne pas avoir été chargé de la passation, au nom de l'État, de marchés ou de contrats avec cet organisme ou cette entreprise ;

- ne pas avoir été chargé de donner des avis sur les marchés publics passé avec cet organisme ou cette entreprise.

Fait à....., le.....

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles et compléter.

(2) Préciser les coordonnées de l'organisme ou de l'entreprise.

**ANNEXE II
LISTE DES DOCUMENTS
À FOURNIR LORS DE LA SAISINE
DE LA COMMISSION INSTITUÉE
PAR LE DÉCRET N° 95-168
DU 17 FÉVRIER 1995**

Lettre de saisine de la commission :

Document par lequel l'agent concerné vous a informé de son intention d'exercer une activité privée pendant une période de disponibilité ou après cessation définitive de ses fonctions ;

Déclaration d'exercice d'une activité privée complétée par l'intéressé ;

Statut du corps de l'agent concerné ou des différents corps auxquels il a appartenu pendant une période de cinq années ;

Statuts de l'entreprise ou de la profession envisagée ;

Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.

ANNEXE III.

**TABLEAU DE SUIVI DES SAISINES
DE LA COMMISSION**

(À transmettre au plus tard le
15 février au secrétariat de la
commission)

Ministère, établissement ou exploitant public :

SUITE donnée à l'avis (accord/refus)					
NATURE ET DATE de l'avis (positif/négatif)					
DATE de saisine de la commission					
CORPS, GRADE fonctions exercées					
DATE d'enregistrement de la demande					
SITUATION (disponibilité, retraité, démission)					
NUMÉRO de l'avis					

LOI n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi n° 99-587 sur l'innovation et la recherche

Articles 25-1, 25-2, 25-3

« Art. 25-1. – Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

« – si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;

« – ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

« – ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

« À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au

titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

« – être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;

« – être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

« L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

« Art. 25-2. – Les fonctionnaires mentionnées au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution

d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

« Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclues entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

« Art. 25-3. – Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la re-

cherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.

« L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième et sixième alinéa de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance

ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

« Art. 25-4. – Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État.

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

NOR : MENG9902432D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,
Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;

Décrète :

Art. 1^{er} – Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonc-

tionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Art. 2 – Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Art. 3 – Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NOR : *MENF0003313D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment ses articles 23, 25-1 et 25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 et le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

[...]

TITRE II

Application des articles 25-1 et 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 à certains personnels non fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 3 – Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

À compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent.

Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des cinquième et septième alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

Art. 4 – Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pen-

— |

dant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

Art. 5 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises.

NOR : MENB9902146C

Paris, le 7 octobre 1999

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur, Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs généraux des établissements de recherche

La multiplication des échanges entre l'administration publique de la recherche et le monde des entreprises est un facteur décisif du dynamisme de notre économie. C'est une des lignes de force de l'action engagée pour la promotion et le soutien de l'effort d'innovation en vue de permettre à la fois le transfert des connaissances scientifiques ou techniques et la valorisation des résultats de la recherche publique. Les personnels du service public de la recherche tiennent, à l'évidence, dans ces échanges un rôle essentiel. Ce rôle se trouvait limité jusqu'alors par certaines dispositions juridiques. La loi sur l'innovation et la recherche, promulguée le 12 juillet 1999, instaure un cadre juridique conciliant les nécessités de la participation des personnels de la recherche publique à la création et au développement d'entreprises, avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

Ces nouvelles possibilités de coopération entre les entreprises privées et les agents de la recherche publique, ouvertes par la loi du 12 juillet 1999, s'ajoutent, en les complétant à celles existant auparavant qui permettent le départ des agents dans une entreprise. Ainsi, demeurent évidemment en vigueur, pour les enseignants-chercheurs, les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, les ingénieurs et personnels techniques

et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale, les dispositions particulières, figurant dans leurs statuts et relatives à la mise à disposition, à la délégation ou au détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des missions de recherche, de valorisation des résultats ou de diffusion de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la mise en disponibilité.

La loi du 12 juillet 1999 renvoie à plusieurs décrets d'application. Par ailleurs, des mesures de coordination et d'accompagnement, notamment en matière statutaire, paraissent souhaitables pour en préciser et en faciliter les modalités d'application. L'élaboration de ces textes est en cours d'achèvement ; leur publication commencera d'intervenir dans les prochaines semaines. Toutefois, ils ne sont pas indispensables à l'entrée en vigueur et, par conséquent, à l'application immédiate des dispositions de la loi concernant les coopérations avec les entreprises des fonctionnaires des services publics ou des entreprises publiques où est organisée la recherche publique.

Dans ce cadre, la présente note a d'abord pour objet de vous indiquer quels agents peuvent bénéficier immédiatement de ces dispositions (I). Elle vous informe ensuite de leur contenu (II). Les procédures de mise en œuvre sont également indiquées, afin que l'ensemble de ces dispositions puisse effectivement être appliqué dès la publication de la présente circulaire (III).

I – Les personnels concernés par les dispositions de la loi du 12 juillet 1999

1° Les personnels bénéficiant de l'application immédiate de la loi

Les nouveaux articles 25-1 à 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 visent les « fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 de la même loi », et combinent ainsi des critères statutaire et organique.

a) Au point de vue statutaire, les personnels concernés sont les agents ayant la qualité de fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, quels que soient les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent et quelles que soient les fonctions assignées à ces personnels. Il s'agit

donc aussi bien des chercheurs et enseignants-chercheurs que des membres de corps d'ingénieurs, de techniciens ou de personnels administratifs, comme de tout autre fonctionnaire civil affecté dans le service public de la recherche.

b) Au point de vue organique, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1982, cite parmi les services publics où est organisée la recherche publique : les universités, les établissements publics de recherche et les entreprises publiques. Cette énumération n'est pas limitative. Les fonctionnaires civils bénéficiant immédiatement des dispositions nouvelles sont par conséquent ceux qui occupent conformément à leur statut, un emploi :

- dans un service non personnalisé de l'État, ou d'une autre collectivité publique, auquel est assigné une mission de recherche ;
- dans un établissement public dont la mission principale est la recherche, que celui-ci présente un caractère administratif, scientifique et technologique, ou industriel et commercial ;
- dans un établissement public d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse ou non d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- dans un centre hospitalier et universitaire ;
- dans une entreprise publique ayant reçu de la loi une mission de recherche, à l'exemple de France-Telecom.

2° Les personnels ne bénéficiant pas de l'application immédiate

En revanche, les dispositions nouvelles ne peuvent s'appliquer aux agents non fonctionnaires tant que n'est pas publié le décret en Conseil d'État déterminant les catégories d'agents publics bénéficiaires et prévoyant les adaptations nécessaires au dispositif (article 25-4 nouveau de la loi du 15 juillet 1982). Ce texte est actuellement en préparation. Il concernera notamment les allocataires de recherche.

II – Les nouvelles possibilités de coopération avec des entreprises ouvertes par la loi du 12 juillet 1999 aux agents de la recherche publique

1° La création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche

L'article 25-1 ajouté à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 par la loi du 12 juillet 1999 permet à un agent public de parti-

ciper à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions. Sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1999, une telle participation était proscrite par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui interdit aux fonctionnaires de prendre des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle ils appartiennent. Ce type de collaboration était aussi, dans bien des cas, constitutive du délit de prise illégale d'intérêt défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Étant maintenant prévue par un texte législatif, cette situation perd son caractère punissable au point de vue pénal et disciplinaire, si le cadre dressé par la loi a été strictement respecté. Il est organisé de la manière suivante.

a) L'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire

L'entreprise doit avoir pour objet de valoriser les travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions. À cet effet, un contrat doit être conclu, sitôt l'entreprise créée, avec la personne publique ou l'entreprise publique pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Ceci recouvre à la fois les cas où le titulaire du droit d'exploitation est la personne morale « employeur » de l'agent, et ceux où il n'y a pas identité entre ces deux qualités (à l'exemple, d'un chercheur d'un EPST, exerçant ses fonctions dans une structure de recherche rattachée à une université, laquelle serait propriétaire du résultat des recherches effectuées dans ce laboratoire).

De même, si la loi prescrit la conclusion d'un contrat avec l'entreprise de valorisation, elle ne se prononce pas sur la nature de ce contrat. Celui-ci a, en effet, pour fonction d'assurer la transparence des relations d'intérêts entre l'entreprise et la personne publique et d'établir le lien entre l'activité de l'entreprise et les recherches de l'agent ; il s'agit donc d'un acte essentiel pour la régularité de la situation de l'agent. Dès lors que la relation contractuelle répond par son contenu à ces objectifs, elle

peut revêtir des formes diversifiées (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.).

L'entreprise de valorisation doit être une entreprise nouvelle : la loi entend instaurer un dispositif « d'essaimage » des personnels de la recherche. Ainsi, même si cela n'est pas explicitement indiqué dans le texte, la constitution d'une société nouvelle, filiale d'une entreprise existante, serait contraire à la loi.

En revanche, la loi laisse libre de choisir la forme juridique de l'entreprise créée qui peut être une société commerciale (ou même civile) ou bien une entreprise individuelle.

L'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ; il peut, bien évidemment, cumuler ces deux qualités.

b) L'agent intéressé doit être couvert par une autorisation

Cette autorisation doit être demandée par l'agent à l'autorité dont il relève, avant la création de l'entreprise et le départ de l'agent auprès de celle-ci. La loi précise que la demande est préalable à l'immatriculation de l'entreprise de valorisation au registre du commerce et des sociétés, et à la négociation du contrat avec la personne publique dont l'entreprise valorise la recherche ;

La décision est prise après avis de la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette commission, appelée usuellement « commission de déontologie », est appelée, par la loi du 29 janvier 1993, à rendre des avis sur la compatibilité avec les principes de probité et de désintéressement des agents publics, des activités privées que se proposent d'exercer les agents lorsqu'ils quittent leurs fonctions. Les compétences de cette commission sont donc élargies aux questions de déontologie posées par les formes de coopération entre personnels de la recherche publique et les entreprises privées organisées par la loi du 12 juillet 1999 ;

L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs limitativement énumérés par la loi (préjudice au fonctionne-

ment normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, risque d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service ou de remise en cause de la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics) auxquels logiquement s'ajoutent les cas où le projet n'entrerait pas dans les prévisions de la loi (entreprise de valorisation déjà existante, agent concerné n'étant ni associé ni dirigeant de l'entreprise de valorisation, par exemple). L'invocation d'un des motifs énoncés par la loi doit reposer sur des circonstances sérieuses et précises. Ainsi les difficultés temporaires qu'entraîne inévitablement le départ d'un collaborateur ne sauraient, en général, être regardées comme un préjudice porté au fonctionnement normal du service au sens de la loi ;

L'autorisation est donnée pour deux années, cette période est renouvelable deux fois. Le refus de renouvellement, et éventuellement le retrait de l'autorisation, peuvent être décidés lorsque le fonctionnaire ne respecte pas les conditions posées lors de l'octroi de l'autorisation ou sort du cadre dressé par la loi. Il n'y a pas lieu de saisir la commission en cas de renouvellement de l'autorisation, qui s'effectue sur demande de l'agent, sauf si un changement est intervenu dans l'activité privée exercée par l'agent. En revanche, lorsqu'il est envisagé de retirer l'autorisation, l'intéressé doit être informé par l'autorité des raisons de cette décision et invité à lui présenter ses observations ;

Par ailleurs, la commission, qui est informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche. Cette information est obligatoire tant de la part du service public que de l'agent : si elle n'est pas effectuée, l'agent perd le bénéfice du dispositif législatif.

c) L'agent doit quitter les fonctions exercées dans le service public

L'agent est placé, à compter de la date d'effet de l'autorisation, en position de détachement dans l'entreprise, ou mis

à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche (ANVAR, par exemple). S'agissant des enseignants-chercheurs, la position statutaire correspondant à la mise à disposition est la délégation. Lors du dépôt de sa demande d'autorisation, l'agent précise la position statutaire dans laquelle il souhaite être placé. Le refus de satisfaire cette demande ne peut être fondé que sur l'une des catégories de motifs énoncés par la loi. En principe, il convient de retenir la position la plus favorable pour l'agent et pour la bonne fin de son projet de création d'entreprise, la loi ayant précisément pour objectif d'inciter les personnels de recherche à s'investir dans un tel projet, en évitant de pénaliser le déroulement de leur carrière et en contribuant au démarrage de l'entreprise de valorisation. En revanche, il convient de s'assurer du respect des règles et conditions propres à la position statutaire choisie. Ainsi, la personne mise à disposition d'une entreprise ne peut recevoir de celle-ci de compléments de rémunération, sauf indemnisation de frais ou sujétions liées aux fonctions ; elle reste soumise à la règle d'exclusivité professionnelle et une convention doit être passée entre l'établissement et l'entreprise sur les modalités d'accueil de l'agent et le remboursement de sa rémunération ;

Dès l'autorisation accordée, l'agent « cesse toute activité au titre du service public dont il relève ». Cette prescription est impérative, et doit être scrupuleusement observée. Elle répond à la double préoccupation de permettre à l'agent de se consacrer exclusivement à la réalisation de son projet de création d'entreprise, et d'éviter tout conflit entre les intérêts de cette entreprise et ceux de la personne publique ou entreprise publique dont les recherches sont valorisées par l'entreprise. À compter de la date d'effet de l'autorisation, les intérêts de l'agent sont présumés être ceux de l'entreprise en voie de création ; c'est pourquoi la loi interdit à l'agent de représenter la personne publique ou l'entreprise publique lors de la négociation et, *a fortiori*, la conclusion du contrat avec l'entreprise pour la valorisation. Mais il peut participer à cette négociation pour le compte de l'entreprise à la création de laquelle il participe ;

La seule dérogation à l'interdiction d'exercer des fonctions dans le service public d'origine de l'agent, est la possibilité d'y donner des enseignements dans des conditions fixées par décret. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration, et en son absence, la dérogation ne peut être mise en œuvre ;

L'agent ne peut reprendre des fonctions dans le service public, au terme de l'autorisation, qu'à la condition de mettre fin à sa collaboration avec l'entreprise de valorisation et de ne conserver directement ou indirectement aucun intérêt dans celle-ci. Il dispose pour cela d'un délai d'un an à compter de sa réintégration dans son corps d'origine. Bien que la loi ne la mentionne pas, la possibilité de demander, à tout moment de la période d'autorisation, d'être réintégré, est ouverte à l'agent, et soumise aux mêmes conditions. Dans les deux cas, l'agent pourra être autorisé à apporter son concours scientifique, participer au capital social de l'entreprise, ou être membre de son conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues aux nouveaux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 ;

L'agent qui souhaite conserver sa situation dans l'entreprise, une fois épuisée la période d'autorisation, demande soit sa mise en disponibilité, soit sa radiation des cadres. La loi du 12 juillet 1999 dispense alors de la procédure préalable prévue par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et faisant intervenir la commission de déontologie. La consultation de cette dernière n'a, en effet, pas paru nécessaire, la commission ayant déjà eu à connaître de la situation de l'agent lors de la délivrance de l'autorisation et, éventuellement, à l'occasion de changement intervenu dans celle-ci, de même qu'elle a dû être informée des contrats et conventions passés entre le service public et l'entreprise ;

Lorsque l'autorisation a été retirée ou que son renouvellement a été refusé, l'agent ne peut conserver sa situation dans l'entreprise qu'en demandant sa radiation des cadres ou sa mise en disponibilité, dans les conditions du droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, donc après examen de sa situation par la commission de déontologie. S'il n'y est pas autorisé dans le cadre de cette procédure, il dispose

d'un an pour abandonner ses intérêts dans l'entreprise. S'il n'entend pas poursuivre son activité dans l'entreprise, il est réintégré dans son corps d'origine et doit se défaire de ses intérêts dans l'entreprise, dans ce même délai. Il convient d'insister sur le fait, qu'en cas de retrait ou de refus de renouvellement fondé sur l'inobservation par l'agent des conditions de l'autorisation, il encourt des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales puisqu'il se serait placé en dehors du dispositif légal.

2° Le concours scientifique auprès d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'intéressé

En complément des consultations et expertises autorisées dans les conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936, l'article 25-2 inséré dans la loi du 15 juillet 1982 permet aussi à un fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée auprès d'une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette consultation de longue durée, appelée concours scientifique, est soumise à trois séries de conditions.

a) Conditions tenant à l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours

Celle-ci doit valoriser des travaux de recherche effectués par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, et avoir conclu à cette fin un contrat ou une convention avec une personne publique, ou une entreprise publique. Comme dans le cas de la création d'une entreprise de valorisation prévue à l'article 25-1 (v. *supra*, II, 1°, a), cette personne publique ou entreprise publique est celle pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches, ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Les observations produites à ce sujet sont donc transposables à la présente hypothèse dans laquelle, toutefois, la loi n'exige pas que l'entreprise soit nouvelle. Il peut, bien entendu, s'agir d'une entreprise à la création de laquelle participe un autre agent en application de l'article 25-1. Dans ce cas, elle bénéficiera d'un double apport de la part du service public de la recherche : l'agent apportant son

concours ajoutant sa compétence scientifique et technique à celle de l'agent autorisé à participer à la création de l'entreprise.

b) Conditions tenant à l'activité de l'agent dans l'entreprise

L'agent apporte un concours scientifique, c'est-à-dire une capacité d'expertise. Il exerce une mission de consultation, et ne saurait donc être chargé de tâches de gestion ou d'administration de l'entreprise, ni assumer une mission d'encadrement, ne pouvant, selon la loi, être placé, au sein de l'entreprise, dans une situation hiérarchique ;

L'activité de l'agent doit être en rapport avec les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions et que l'entreprise valorise ; l'objectif poursuivi par la loi est, en effet, d'améliorer les conditions de transfert des connaissances et de valorisation des résultats de la recherche publique, c'est à cette fin qu'elle permet le concours scientifique ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise doit être compatible avec le plein exercice des fonctions afférentes à son emploi public. À cet égard, s'il peut être accordé à l'agent d'aménager ses horaires de travail ou de présence, ces facilités ne sauraient rendre matériellement impossible l'accomplissement des tâches et missions qu'il lui appartient d'assurer. À titre indicatif, l'éloignement du fonctionnaire du service plus d'un jour par semaine, en moyenne, est à éviter sinon à proscrire ;

La rémunération versée par l'entreprise à l'agent ne peut excéder un plafond fixé par décret. Ce texte est actuellement en cours de publication ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise fait l'objet d'une convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, distincte de la convention ou du contrat conclu en vue de la valorisation des travaux. Cette seconde convention, indispensable à la régularité de la situation de l'agent, établit les conditions dans lesquelles il apporte son concours scientifique (nature, objet, durée, rémunération de l'activité...). Elle constitue un élément essentiel d'information de l'autorité administrative et de transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise et doit notamment veiller

au respect des intérêts matériels et moraux de la personne publique ou de l'entreprise publique concernée.

c) Conditions relatives à la nécessité d'une autorisation

Comme pour la participation à la création d'une entreprise de valorisation de ses recherches, l'agent qui souhaite apporter son concours scientifique à une telle entreprise doit avoir obtenu, de l'autorité dont il relève, une autorisation préalable à l'exercice de cette activité privée. Le régime de cette autorisation est le même que pour le cas de création d'une entreprise de valorisation de l'article 25-1 (v. *supra*, II, 1°) : l'agent dépose une demande, sur laquelle il est statué par l'autorité après avis de la commission de déontologie. Les conditions d'obtention ou de refus sont analogues (situation conforme à la loi) ou identiques (préjudice porté au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public ou à la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics), seuls les motifs tirés de ces conditions peuvent fonder une décision de refus ;

L'agent ne peut participer à l'élaboration ou la passation de contrats entre l'entreprise et le service public ;

L'autorisation est accordée pour une période maximale de cinq ans, et peut être renouvelée à plusieurs reprises. Il peut y être mis fin avant terme, soit à la demande de l'agent qui cesse son concours scientifique, soit par retrait si l'agent méconnaît les conditions posées par la loi ou celles dont est assortie son autorisation. En cas de changement substantiel dans les modalités du concours scientifique une nouvelle autorisation préalable est nécessaire ;

La commission de déontologie est informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Celle-ci est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ;

Le renouvellement fait l'objet d'une demande soumise à l'avis de la commission de déontologie ;

Lorsque l'autorisation est parvenue à son terme sans être renouvelée, ou lorsqu'elle est retirée, l'agent doit cesser toute relation avec l'entreprise. S'il souhaite continuer à travailler avec l'entreprise, il ne peut le faire que dans le cadre d'une démission ou d'une mise en disponibilité donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

3° *La participation au capital social d'une entreprise*

L'article 25-2 nouveau de la loi du 15 juillet 1982 permet à un fonctionnaire de prendre une participation dans le capital de l'entreprise qui valorise ses recherches. Cette possibilité obéit à un régime identique à celui du concours scientifique prévu par le même article 25-2 (v. *supra* II, 2°) en ce qui concerne tant les conditions tenant à l'entreprise de valorisation que celles relatives à la nécessité d'une autorisation préalable (délivrance, refus, renouvellement et retrait). Il convient cependant d'apporter les précisions et de relever les différences suivantes :

La prise de participation peut être cumulée avec l'exercice du concours scientifique. En pratique, si tel est le cas, les deux demandes d'autorisation seront confondues en une seule qui fait l'objet d'une unique procédure d'avis devant la commission de déontologie. Lorsque les demandes sont séparées dans le temps, elles donnent lieu à deux instructions et deux avis successifs.

La prise de participation est limitée à 15 % du capital social de l'entreprise, et ne peut conduire son détenteur à exercer des fonctions de dirigeant de l'entreprise, ou à siéger dans ses organes dirigeants.

La prise de participation est interdite si l'agent, du fait de ses fonctions, a exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public, dans les cinq années précédentes.

Il n'est pas besoin qu'une convention, autre que celle relative à la valorisation de la recherche, qui est obligatoire, soit

conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique. La transparence des relations entre l'agent, le service et l'entreprise est assurée par l'obligation d'informer l'autorité dont relève le fonctionnaire des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et des cessions de titre auxquelles il procède, et par l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la passation de contrats entre l'entreprise et le service public de la recherche. Par ailleurs, comme dans les cas de concours scientifique et de participation à la création d'une entreprise de valorisation, la commission de déontologie est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation, et durant cinq ans après le terme de celle-ci, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si parvenue à son terme, l'autorisation de participer au capital de l'entreprise n'est pas renouvelée, ou si elle est retirée, l'agent doit se séparer de sa participation, et dispose pour cela d'un délai d'un an. Il ne peut, bien évidemment, prendre ou conserver d'autres intérêts dans l'entreprise.

4° La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Enfin, l'article 25-3 inséré dans la loi du 15 juillet 1982, permet à un agent public d'être membre d'un organe dirigeant d'une entreprise, dérogeant ainsi aux interdictions figurant à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, et à l'article 2 du décret-loi du 29 octobre 1936. Cette exception aux règles générales, instituée dans le but de sensibiliser les entreprises à l'innovation et accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et ses applications, est subordonnée à un ensemble de conditions destinées à assurer la moralité et la transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise concernée.

L'entreprise doit revêtir la forme d'une société anonyme au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les fonctions de l'agent dans l'entreprise sont rigoureusement limitées à celles de membre du conseil d'adminis-

tration ou de surveillance de la société. Par conséquent, il ne peut accomplir au profit de l'entreprise aucune autre activité, telle que donner des consultations ou effectuer des expertises, ou apporter son concours scientifique, tel que prévu à l'article 25-2 (v. *supra* II, 2°), dans l'hypothèse où l'entreprise valoriserait des travaux de recherche réalisés par l'agent.

De même, les relations financières entre l'agent et l'entreprise sont strictement encadrées. L'agent ne peut détenir une participation dans le capital de la société supérieure au nombre d'actions requis par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance. Cette participation ne doit pas, en tout état de cause, excéder 5 % du capital. L'agent ne peut percevoir que des jetons de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération, notamment des indemnités qu'une société verse à un membre de son conseil d'administration ou de surveillance à qui est confiée une mission particulière. Le montant des jetons de présence susceptibles d'être perçus est lui-même plafonné. Le décret prévu à cet effet est en cours de publication. L'autorité dont relève le fonctionnaire, est tenue informée par celui-ci des revenus reçus de l'entreprise tant en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance qu'à raison de la participation au capital ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

L'agent doit avoir sollicité et obtenu, préalablement à sa prise de fonctions dans l'entreprise, une autorisation de l'autorité dont il relève. Cette autorité statue sur la demande après consultation de la commission de déontologie, qui sera informée pendant toute la durée de l'autorisation et cinq années après des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorisation ne peut être refusée que si les conditions précédemment exposées ne sont pas remplies ou pour un des motifs énoncés à l'article 25-1 de la même loi (préjudice au fonctionnement normal du service, atteinte à la dignité des fonctions, risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance du service, atteinte portée aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou remise en cause des conditions d'exercice de la

mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics). Elle peut ne pas être renouvelée ou être retirée pour les mêmes raisons.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social que l'agent envisage d'exercer. Elle donne donc lieu à renouvellement après avis de la commission de déontologie, à chaque fois que ce mandat est reconduit.

En cas de non-renouvellement ou de retrait, l'agent doit céder ses droits sociaux dans un délai de trois mois. S'il souhaite continuer à exercer son activité dans l'entreprise, il doit quitter ses fonctions d'agent public, soit par démission, soit par mise en disponibilité, donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

III – Les procédures de mise en œuvre

Les diverses possibilités de collaboration avec des entreprises privées, ouvertes aux personnels de la recherche publique par les articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999 requièrent l'intervention de l'autorité dont relève l'agent intéressé, laquelle doit être saisie d'une demande soumise à l'examen pour avis de la commission de déontologie. La décision prise par l'autorité dont relève l'agent sur la demande formée par celui-ci est, lorsqu'il y a lieu, complétée par l'acte plaçant l'agent dans la position statutaire dont il a sollicité le bénéfice.

1° La demande à l'autorité dont relève l'agent

a) La demande peut être adressée à l'autorité dont relève l'agent. Lorsque celui-ci est en poste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, l'autorité est, selon le cas, le directeur, directeur général ou président de cet établissement.

b) Les demandes d'autorisation sont déposées à l'aide de la déclaration annexée à la présente circulaire (cf. annexe I).

Il appartient à l'agent de fournir les informations permettant à la commission de déontologie de procéder à l'examen du dossier (cf. annexe II). Si ces informations lui paraissent insuffisantes, l'autorité dispose de la faculté de solliciter de l'agent des éléments complémentaires.

c) L'intéressé peut déposer directement sa demande devant la commission de déontologie, à condition d'en informer l'autorité dont il relève.

2° La consultation de la commission de déontologie

a) L'autorité devant laquelle est déposée la demande de l'agent doit recueillir l'avis de la commission de déontologie en lui transmettant le dossier dès qu'il est complet. Les saisines de la commission ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés doivent être adressées à son président par l'intermédiaire du secrétariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau du statut général (32, rue de Babylone, 75700 Paris). Une copie du dossier est envoyée à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ainsi qu'à la direction des personnels enseignants lorsque l'intéressé est un enseignant ou un enseignant-chercheur.

La transmission du dossier est obligatoire, même si l'autorité saisie de la demande est hostile à celle-ci, car elle ne pourrait légalement prendre une décision, même défavorable, qu'après avis de la commission.

Cette transmission doit être effectuée dans les meilleurs délais.

b) Aux termes du décret n° 95-168 du 17 février 1995, la commission est présidée par un conseiller d'État, et comprend en outre un conseiller maître à la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ainsi que, selon le cas, un directeur du ministère intéressé ou le président, le directeur ou directeur général de l'établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant. Il doit impérativement être répondu à la convocation adressée par la commission à l'autorité compétente pour y siéger.

L'agent intéressé est entendu par la commission s'il le demande ou si la commission l'estime nécessaire ; il peut se faire assister par la personne de son choix.

3° *La décision de l'autorité dont relève l'intéressé*

a) Il revient finalement à l'autorité dont relève l'agent, de statuer sur sa demande, au vu de l'avis de la commission et en fonction de sa connaissance de la situation de l'agent. Elle n'est pas liée par l'avis de la commission. Toutefois, compte tenu de la composition et de l'expérience de celle-ci, une décision différente de l'appréciation portée par la commission devrait être solidement fondée.

b) Cette décision doit être prise dans les meilleurs délais, après l'avis de la commission.

4° *La prise des mesures consécutives à la décision*

L'acte de mise à disposition, délégation ou détachement est pris s'il y a lieu par le directeur ou directeur général de l'établissement de recherche pour les agents qui sont membres des corps de ces établissements, et par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour les enseignants-chercheurs et autres corps de l'administration de l'enseignement supérieur.

La date d'effet de cet acte est celle de la date à laquelle a été accordée l'autorisation.

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette note devront être signalées à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie*
CLAUDE ALLÈGRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de la décentralisation*
ÉMILE ZUCCARELLI

ANNEXE 1
FORMULAIRES DE DEMANDE
D'AUTORISATION

Création d'une entreprise privée en application de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création

d'une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
.....
Téléphone :

I – *Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?*

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade[s] que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez (joindre un état des services) :

II – *Dans quelle situation administrative demandez-vous à être placé ? (*)*

- en détachement
- en mise à disposition (**)
- en délégation (***)

(*) Cochez la case correspondante.

(**) Si vous êtes mis à disposition ou en délégation auprès d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche, préciser de quel organisme il s'agit.

III – *À la création de quelle entreprise souhaitez vous participer et en quelle qualité ?*

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise et la composition du capital social, s'il s'agit d'une société) :

Personne publique ou entreprise publique avec laquelle l'entreprise valorisant vos travaux de recherche conclura un contrat :

Objet du contrat projeté (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.) :

.....
.....

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

.....
.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (*) (préciser si vous envisagez d'être associé et/ou dirigeant) :

– associé

– dirigeant (préciser la fonction)

Date de début d'activité envisagée

Fait à....., le.....

Signature

.....
(*) Cochez la case correspondante.

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

– être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible (*)

– par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service :

Oui Non C'est possible (*)

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible (*)

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent

.....
(*) Entourer la réponse.

Concours scientifique à une entreprise et/ou participation au capital social d'une entreprise en application de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation :

– d'apporter votre concours scientifique à une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ;

– et/ou de participer au capital de cette entreprise dans la limite de 15 %.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone :

I – Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

– l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;

– le ou les corps dont vous faisiez partie ;

– le ou les grade (s) que vous déteniez ;

– les fonctions que vous exerciez

(Joindre un état des services)

.....

.....

II – Quel concours scientifique ou quelle participation au capital social envisagez vous d'apporter à l'entreprise (*)

Vous demandez l'autorisation :

– d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise

– de participer au capital social de l'entreprise

– de participer au capital social d'une entreprise à laquelle vous avez été autorisé à apporter votre concours scientifique

III – Si vous souhaitez apporter votre concours scientifique à une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ou si vous avez déjà été auto-

risé à apporter un tel concours, répondez aux questions suivantes

Nom ou raison sociale :

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise) :

Contrat conclu entre l'entreprise et une personne publique ou une entreprise publique (joindre le contrat ou le projet de contrat) :

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (joindre la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, définissant les conditions dans lesquelles vous apporterez votre concours à l'entreprise) :

Date de début d'activité :

VI – Si vous souhaitez détenir une participation dans le capital social de l'entreprise qui valorise vos travaux de recherche, répondez aux questions suivantes et remplissez la déclaration sur l'honneur figurant au V

Montant du capital social :

Répartition du capital social (préciser le montant et le pourcentage de votre participation au capital social) :

Date d'effet de la prise de participation :

(*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

V – Déclaration sur l'honneur

Je soussigné (nom, prénom) :

souhaitant participer au capital social de l'entreprise :

à partir du...../...../.....

J M A

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

– exercé un contrôle sur cette entreprise ;
– participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à....., le.....

Signature

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

1. Le concours scientifique et/ou la participation au capital social envisagés par l'intéressé [e] vous semble-t-elle :

– être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible

– par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui Non C'est possible

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible

2 – Si le fonctionnaire souhaite détenir une participation au capital social de l'entreprise, a-t-il été chargé au cours des cinq années précédentes :

– de contrôler cette entreprise

Oui Non

– d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche : Oui Non
Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent

(*) Entourer la réponse.

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

Nom :.....
Prénom :.....
Date de naissance :.....
Adresse :.....
Téléphone :.....

I – Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
 - le ou les corps dont vous faisiez partie ;
 - le ou les grade[s] que vous déteniez ;
 - les fonctions que vous exerciez
- (joindre un état des services) :

II – De quel conseil d'administration ou du conseil de surveillance souhaitez-vous être membre ?

Raison sociale :.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de la société ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de la société

et sa participation à la diffusion des résultats de la recherche publique)

.....
.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise :

- membre du conseil d'administration (*)
- membre du conseil de surveillance (*)

Participation au capital social (préciser le montant du capital social ainsi que le montant de la participation que vous envisagez de détenir dans celui-ci) :

Date de début d'activité envisagée :

Fait à....., le.....

Signature

(*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

– être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible (*)

– par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui Non C'est possible (*)

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible (*)

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent

(*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

ANNEXE II
LISTE DES DOCUMENTS
À FOURNIR LORS DE LA SAISINE
DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR
L'ARTICLE 87 DE LA LOI N^O 93-122
DU 29 JANVIER 1993 MODIFIÉE

Lettre de saisine de la commission.

Document par lequel le fonctionnaire
vous a informé de son intention de coo-

pérer avec une entreprise sur la base
des articles 25-1, 25-2 ou 25-3 de la loi
du 15 juillet 1982 modifiée.

Formulaire de demande d'autorisation
dûment complété par l'intéressé.

Nom et coordonnées de l'agent chargé
du traitement du dossier.



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
APPLICATION DU DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995	9
Chapitre I	
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	11
FLUX DES SAISINES	11
CAS DE SAISINES	12
ORIGINE DES SAISINES	14
Répartition des saisines par administration gestionnaire	14
Origine des avis et des saisines par catégories d'agents	18
Origine des saisines par corps	20
Origine des saisines par secteur d'activité envisagé	23
Origine des saisines par sexe	24
SENS DES AVIS	25
Analyse d'ensemble	25
Analyse du sens des avis par ministère, par catégorie et par corps	28
SUITES DONNÉES AUX AVIS	32
Chapitre II	
LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION	35
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	35
Compétence	35
Recevabilité	38
Procédure	38
Incompatibilité en l'état du dossier	38

Pluralité de sociétés	39
Pluralité de demandes	39
Non-lieu	39
APPRECIATION DE LA COMPATIBILITÉ	39
Période de référence	39
Application des critères de contrôle de compatibilité	40
Application du 1 ^o du I de l'article 1 ^{er}	40
<i>La notion d'entreprise privée</i>	41
<i>La notion de fonctions administratives avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible</i>	42
<i>La notion de groupe d'entreprises</i>	42
<i>La notion de contrôle et de surveillance</i>	42
<i>La notion de participation à la passation de marchés ou contrats</i>	43
Application du 2 ^o du I de l'article 1 ^{er}	44
<i>La notion d'organisme privé</i>	44
<i>La notion de dignité de la fonction</i>	44
<i>La notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service</i>	44
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	53
SECONDE PARTIE	
APPLICATION DE LA LOI N° 82-610	
DU 15 JUILLET 1982 MODIFIÉE	
PAR LA LOI N° 99-587 DU 12 JUILLET 1999	
	55
PRÉSENTATION	57
Chapitre I	
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	59
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	59
FLUX DES SAISINES	60
CAS DE SAISINES	61
ORIGINE DES SAISINES	62
Répartition des saisines par administration gestionnaire	62
Répartition des saisines par catégorie d'agents et par « corps »	65
SENS DES AVIS	67
SUITES DONNÉES AUX AVIS	71

Chapitre II	
LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION	73
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	73
CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	74
Critères communs aux articles 25-1 et 25-2	74
Bénéficiaires de l'autorisation	74
Notion de valorisation des travaux de recherche réalisés par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions	75
Intérêt du service public de la recherche	75
Critères spécifiques à chacun des articles 25-1, 25-2 et 25-3	75
Critères spécifiques à l'article 25-1	75
Critères spécifiques à l'article 25-2	76
<i>Contrat de valorisation conclu entre l'entreprise et le service public de la recherche</i>	76
<i>Convention de concours scientifique</i>	78
<i>Nature du concours scientifique apporté à l'entreprise</i>	79
<i>Participation au capital social</i>	79
Critères spécifiques à l'article 25-3	80
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	81
CONCLUSION GÉNÉRALE	83
ANNEXES	
• Composition de la commission	87
• Article 432-13 du Code pénal	88
• Article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	88
• Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées	88
• Articles 73 et 74 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale	89

- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 90
- Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 94
- Articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche 101
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 104
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France 105
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises 107